

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 novembre 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du Code du travail relatives aux conseils de prud'hommes,

Par M. Louis VIRAPOULLÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon JOZEAU-MARIGNÉ, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, Paul Girard, secrétaires : Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carou, Liouel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 321, 561 et in-8° 73.

Sénat : 13 et 46 (1978-1979).

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
I. — L'origine et l'évolution des conseils de prud'hommes	3
II. — Les principaux traits de l'institution	4
A. — L'organisation interne des conseils de prud'hommes	4
B. — Les conseillers prud'hommes	6
1. — Leur élection	6
2. — Leur statut	7
C. — La compétence des conseils de prud'hommes	7
D. — La procédure	9
III. — La réforme proposée	11
A. — La généralisation de la compétence des conseils de prud'hommes.	11
B. — Le mode de désignation des conseillers	12
C. — La réforme de l'organisation et du fonctionnement des conseils.	13
IV. — Observations de la commission	14
Examen des articles	17
Compétence des conseils de prud'hommes pour les licenciements économiques individuels (art. L. 511-1 du Code du travail)	17
Généralisation territoriale des conseils (art. L. 511-3)	19
Division des conseils de prud'hommes en sections (art. L. 512-1.1)	21
Conditions d'électorat et définition des salariés électeurs dans la section de l'encadrement (art. L. 513-1)	26
Conditions d'éligibilité (art. L. 513-3)	28
Conditions d'inscription sur les listes électorales (art. L. 513-3.1)	28
Modalités du vote (art. L. 513-4 A)	29
Mode de scrutin (art. L. 513-5)	30
Statut des conseillers prud'hommes (art. L. 514-1 à L. 514-15)	31
Formations juridictionnelles du Conseil ; présidence du bureau de jugement et de la formation de référé par un magistrat (art. L. 515-1 à L. 515-3)	33
Prix en charge des dépenses de fonctionnement par l'Etat (art. L. 51-1C.2).	36
Tableau comparatif	44
Amendements	101

Mesdames. Messieurs,

Après de nombreuses années de réflexions et d'atermoiements, après qu'un avant-projet ait été élaboré en 1974 (sans jamais voir le jour), après qu'un projet de loi ait été déposé en 1976, puis un autre en 1978, le Sénat est enfin saisi d'une réforme des conseils de prud'hommes. Les contraintes financières ne sont sans doute pas étrangères à ces retards ; dès lors, en effet, qu'il était procédé à une généralisation professionnelle et territoriale des conseils de prud'hommes, il devenait évident que les frais de personnel et de fonctionnement ne pouvaient rester à la charge des collectivités locales. Le Gouvernement a donc montré son attachement tant au maintien qu'au développement de la juridiction prud'homale, en acceptant finalement de financer aussi bien les dépenses de personnel que les dépenses de fonctionnement.

Le texte qui nous est soumis est un texte important, susceptible de modifier profondément le fonctionnement et le caractère de l'institution. Avant de présenter les grandes lignes de la réforme proposée, il convient, d'une part, de retracer brièvement l'origine et l'évolution des conseils de prud'hommes, d'autre part d'en examiner les principales caractéristiques.

I. — L'ORIGINE ET L'ÉVOLUTION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

L'origine des conseils de prud'hommes remonte au Moyen-Age. En effet, à cette époque, les salariés pouvaient, par l'intermédiaire des corporations, se pourvoir devant les jurandes ; la plus importante était la juridiction lyonnaise d'arts et métiers, datant du quinzième siècle. Elle avait déjà un caractère paritaire même si, la plupart du temps, satisfaction était donnée aux employeurs.

La Révolution de 1789, par la loi Le Chapelier (1791) a supprimé les corporations et, par là-même, les organismes paritaires. La loi du 22 germinal an XI donnait compétence aux autorités de police pour régler les différends entre employeurs et salariés. Ce fut seulement le 28 mars 1806 que Napoléon, à la requête de la chambre de commerce de Lyon, institua dans cette ville un conseil de prud'hommes. L'institution fut étendue à toute la France par un décret du 11 juin 1809 et, en 1848, il y avait 76 conseils de prud'hom-

mes. Toutefois, les salariés en étaient exclus au profit des chefs d'atelier et la prédominance des patrons était assurée (cinq membres patrons et quatre membres chefs d'atelier). La compétence de ces conseils de prud'hommes les conduisait à juger les contestations nées entre les marchands et les fabricants qui fréquentaient les foires et les marchés. En ce sens, ils apparaissent plutôt comme l'ébauche des tribunaux de commerce.

La Révolution de 1848 a établi, par le décret du 27 mai 1848, la représentation paritaire des ouvriers et des patrons et remplacé la désignation par l'élection au suffrage universel avec deux collèges électoraux : l'un pour les patrons (auxquels étaient assimilés les chefs d'atelier et les contremaîtres), l'autre pour les ouvriers. Mais très vite on supprima ces modifications pour en revenir jusqu'en 1905 à une situation très proche de ce qui existait avant 1848.

La loi du 27 mars 1907 donne aux conseils de prud'hommes leur physionomie moderne. C'est la consécration définitive de la parité de représentation entre les conseillers patrons et ouvriers. La compétence de la juridiction prud'homale est étendue à toutes les catégories de salariés du commerce et de l'industrie. L'électorat et l'éligibilité sont ouverts aux femmes. Cette loi impose aussi l'alternance pour la présidence entre le conseiller ouvrier et le conseiller patron.

Il est donné compétence aux juges de paix dans les lieux où il n'existe pas de conseil de prud'hommes (il n'y a que 150 conseils en 1907). Puis une série de textes législatifs apportent, avant la deuxième guerre mondiale, des modifications qui élargissent la compétence des conseils de prud'hommes, notamment la loi du 25 décembre 1932 pour les contrats agricoles. Ceci entraîne un accroissement du nombre des conseils (220 en 1939).

De 1945 à 1958, la juridiction prud'homale ne subit que très peu de modifications. Il faut attendre l'ordonnance du 22 décembre 1958 et le décret du même jour pour que se produisent des changements : l'appellation de « juge de paix » est remplacée par celle de « juge d'instance », le Code de travail est modifié de façon sensible...

Cette modernisation se poursuit avec le décret du 12 septembre 1974 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1975), qui a modifié la procédure prud'homale, afin de réduire les délais. Mais l'alinéa permettant, en cas d'urgence, à un conseiller d'assumer en référé les pouvoirs du bureau de conciliation, a été déclaré illégal par le Conseil d'Etat le 11 février 1977. Le Gouvernement a déposé en avril 1976 un projet de loi, très proche de celui qui est en discussion actuellement.

II. — LES PRINCIPAUX TRAITS DE L'INSTITUTION

Les conseils de prud'hommes constituent une juridiction d'exception (compétence limitée par la loi) à caractère paritaire : composés pour chaque catégorie d'un nombre égal (au moins deux) de prud'hommes salariés et de prud'hommes employeurs.

Les conseils ne fonctionnent que dans les localités où ils ont été institués par décret pris en forme de RAP sur la proposition des ministres de la Justice, du Travail et de l'Agriculture, après avis des conseils municipaux des communes intéressés et du conseil général du département (1).

Ce décret détermine le ressort territorial du conseil, la liste des catégories dans lesquelles sont réparties les professions soumises à juridiction, le nombre des prud'hommes affectés à chaque catégorie, sans que le nombre total des membres du conseil puisse être impair ou inférieur à 12 ; il précise éventuellement les sections que pourra comprendre le conseil et leur composition.

La création est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune où le conseil doit être établi après avis favorable des autres conseils municipaux intéressés et du conseil général du département. La réorganisation ou la suppression d'un conseil ou d'une section peut être décidée par un décret rendu sur proposition du ministre de la justice.

Les principaux points à examiner sont l'organisation interne, l'élection et le statut des conseillers prud'hommes, la compétence des conseils de prud'hommes et la procédure suivie devant eux.

A. — L'organisation interne des conseils de prud'hommes.

Les conseils de prud'hommes peuvent être divisés en quatre sections : professions industrielles, professions commerciales, professions agricoles, professions diverses (cette dernière n'ayant encore jamais eu d'existence pratique). Il convient, par ailleurs, de noter que le conseil de prud'hommes de Paris possède une section du bâtiment, une section des produits chimiques, une section des tissus.

(1) Il y avait 254 conseils en 1971, 265 en 1972 et 247 en 1974 (chiffres du Ministère de la Justice).

Sept départements (Ariège, Haute-Saône, Haute-Corse, Corse du Sud, Gers, Lozère et Réunion) ne disposent d'aucun conseil.

Chaque année, les prud'hommes réunis en assemblée de section, élisent un président et un vice-président qui sont rééligibles. Lorsque le président est un employeur, le vice-président doit être un salarié et vice-versa. Les présidents et vice-présidents de section désignent chaque année un président général et un vice-président général (même règle d'alternance que ci-dessus).

À chaque conseil et chaque section est attaché un secrétaire (et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint). Les secrétaires des conseils de prud'hommes sont des fonctionnaires départementaux qui tiennent le rôle de greffier.

Chaque section comprend au moins un bureau de conciliation et un bureau de jugement. Le bureau de conciliation est composé d'un prud'homme salarié et d'un prud'homme employeur avec, pour la présidence, la même règle d'alternance entre employeurs et salariés. La séance n'est pas publique.

Le bureau de jugement intervient lorsque la conciliation a échoué. Il comprend un nombre toujours égal de prud'hommes employeurs et de prud'hommes salariés (au moins deux, y compris le président et le vice-président siégeant alternativement). Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, il est fait appel au juge départiteur. Le bureau de jugement peut désigner un conseiller rapporteur choisi si possible dans la branche d'activité des plaignants et chargé d'instruire l'affaire afin de la mettre à même d'être jugée.

B. — Les conseillers prud'hommes.

1. — LEUR ÉLECTION

Les conseillers sont élus pour six ans, renouvelés par moitié tous les trois ans, après répartition en collèges (ouvriers, employés, employeurs) et inscription sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies chaque année pendant les vingt premiers jours du mois de mars. Les électeurs doivent être inscrits, s'ils exercent leur profession dans un établissement, à la mairie du lieu où est situé cet établissement et, s'ils exercent leur profession en dehors de tout établissement, à la mairie du lieu où l'engagement a été contracté.

Sont électeurs les salariés (y compris les ressortissants étrangers depuis 1975 mais non les retraités) des professions visées par le décret d'institution du conseil, après une certaine ancienneté. Sont éligibles les salariés et employeurs de plus de vingt-cinq ans, de nationalité française, ainsi que les retraités.

Les élections se déroulent dans le courant du mois de novembre et toujours un dimanche, à la mairie d'inscription ou dans un autre local public lorsqu'il existe des sections de vote. Les électeurs sont convoqués un mois avant la date des élections par arrêté préfectoral.

Les élections ont lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours ; il faut avoir obtenu la majorité absolue et le quart des électeurs inscrits pour être élu au premier tour, la majorité relative pour être élu au second tour.

En 1975, le nombre de sièges pourvus était de 1 509 pour le collège « ouvriers et employés » et de 1 565 pour le collège « employeurs ». Sur une estimation de 14 500 000 salariés intéressés, 889 224 étaient inscrits et 251 589 seulement ont voté.

2. — LEUR STATUT

Les prud'hommes sont soumis au droit de surveillance et de réprimande du Garde des Sceaux. Ceux qui, sans motifs valables et après mise en demeure, se refuseraient à remplir leurs fonctions peuvent être déclarés démissionnaires par le tribunal de grande instance après avis du conseil ou de la section.

En cas de manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, les sanctions suivantes sont applicables : censure, suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois (arrêté du Ministre de la Justice) et déchéance (décret). L'acceptation d'un mandat impératif constitue un manquement grave.

Le temps pris pour participer aux séances, enquêtes et réunions qui sont indispensables pour le bon fonctionnement du conseil ne peut être une cause de rupture du contrat par l'employeur mais n'est pas obligatoirement rémunéré par celui-ci.

Les conseils municipaux allouent des « vacations » aux conseillers prud'hommes ; le minimum est de 12 F et peut être relevé par le préfet avec l'accord des communes.

C. — La compétence des conseils de prud'hommes.

La compétence des conseils de prud'hommes est fixée d'après la nature du litige (compétence d'attribution) et d'après le champ territorial de juridiction des conseils (compétence territoriale).

1. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION

Quatre conditions doivent être remplies pour que les conseils de prud'hommes soient compétents :

— les parties doivent être liées par un contrat de travail, les cadres possédant, en application de l'article L. 517-1 du Code du travail, la faculté de porter les différends devant d'autres juridictions (tribunal de commerce ou tribunal d'instance) ;

— la profession en cause doit être visée par le décret d'institution du conseil. Selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, la nomenclature des professions données par le décret doit être considérée comme limitative et être interprétée restrictivement ;

— le litige doit se rattacher au contrat de travail ou au contrat d'apprentissage ; dans cette limite, la compétence des prud'hommes s'étend à tous les différends qui se rattachent à la conclusion d'un contrat de travail, à son exécution ou à sa résiliation ;

— le litige doit être d'ordre individuel ; un conflit intéressant plusieurs salariés conserve son caractère de conflit individuel si les demandes sont individuelles.

Chacune des sections est compétente pour connaître, à l'exclusion de tous autres, des différends intéressant les professions pour lesquelles la section considérée a reçu juridiction. La compétence d'une section dépend pour les professions industrielles et commerciales de la nature du travail effectué et pour les professions autres qu'industrielles ou commerciales, de la nature de l'établissement.

Un conseil de prud'hommes n'est compétent pour régler un litige que s'il comporte une section correspondant à la profession de l'employeur et du salarié. Dans le cas contraire, les tribunaux d'instance sont saisis des litiges.

2. --- COMPÉTENCE TERRITORIALE

Les règles de compétence territoriale permettent au salarié de choisir soit le conseil du lieu où l'engagement a été contracté, soit celui du lieu où l'employeur est établi. Il peut en outre saisir le conseil de prud'hommes de son domicile quand le travail est effectué en dehors de tout établissement.

La compétence territoriale n'est pas d'ordre public : le conseil de prud'hommes ne peut se déclarer d'office territorialement incompétent ; pour être recevable, l'exception d'incompétence doit être opposée par le défendeur avant toutes conclusions au fond au début de l'instance.

D. — La procédure.

La procédure applicable en matière prud'homale résulte pour l'essentiel du décret du 12 septembre 1974.

1. — INTRODUCTION DE LA DEMANDE

Le conseil est saisi soit par une demande, soit par la comparution volontaire des parties devant le bureau de conciliation. La prescription est interrompue dès le dépôt de la demande. Le secrétariat doit délivrer sur place ou envoyer un récépissé au demandeur. Il convoque le défendeur devant le bureau de conciliation.

Les parties peuvent se faire assister mais ne peuvent se faire représenter que dans des conditions précises. Enfin, les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent bénéficier de l'aide publique.

2. — PROCÉDURE DE CONCILIATION

L'instance débute obligatoirement par une conciliation. Le bureau de conciliation entend les parties en leurs explications et s'efforce de les concilier.

Depuis 1975, ce bureau peut, même en l'absence du défendeur, ordonner la délivrance sous peine d'astreinte de certificats de travail, de bulletins de paie et de toute pièce que l'employeur est légalement tenu de délivrer ; il peut également ordonner le versement d'une provision sur salaire dans la limite des trois derniers mois et une indemnité de préavis dans la même limite lorsque l'existence de l'obligation de l'employeur n'est pas sérieusement contestable. De même peut-il prendre toutes mesures d'instruction, même d'office.

En cas de conciliation, totale ou partielle, le bureau de conciliation dresse un procès-verbal qui mentionne la teneur de l'accord intervenu (il doit être exécuté immédiatement). Si la conciliation n'aboutit pas, le bureau de jugement poursuit l'instance.

3. — PROCÉDURE DE JUGEMENT

Les parties sont entendues contradictoirement et le bureau peut ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles si leurs allégations sont insuffisantes.

Il peut confier l'affaire à deux conseillers rapporteurs pour la mettre en état d'être jugée. Il peut faire appel à des consultations et à des expertises.

Avant toute défense au fond, ou fin de non-recevoir, des exceptions peuvent être soulevées. L'intervention d'un tiers, volontaire ou forcée, peut être admise ou demandée dans certains cas.

L'instance prud'homale se termine généralement par un jugement qui doit être pris à la majorité absolue des voix. En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de jugement présidé par un juge départiteur (le juge du tribunal d'instance).

Le jugement est contradictoire, réputé contradictoire ou par défaut et doit être motivé. Il doit être notifié et indiquer le délai d'appel (jugement contradictoire en premier ressort) ou d'opposition (jugement par défaut) ou de pourvoi en cassation (jugement en dernier ressort). Il est exécutoire s'il est revêtu de la formule exécutoire, s'il a été notifié, s'il n'est plus susceptible de recours suspensif.

Le décret du 12 septembre 1974 a donné à chaque conseil de prud'hommes la possibilité de créer un référé. L'assemblée générale du conseil de prud'hommes ou l'une de ses sections a la faculté de décider qu'en cas d'urgence les mesures qui sont de la compétence du bureau de conciliation pourront être ordonnées en référé. Dans ce cas, les audiences de référé sont tenues par un conseiller prud'homme employeur et par un conseiller prud'homme salarié de la section compétente, désignés à cet effet par l'assemblée générale.

Initialement, le décret avait prévu que les audiences de référé pouvaient être « tenues par le président du conseil de prud'hommes, par un vice-président ou par un conseiller prud'homme de la section compétente à cet effet mais ces dispositions ont été jugées illégales, comme « portant atteinte au caractère paritaire conféré par les articles législatifs du Code de travail à la juridiction prud'homale », par l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 février 1977.

En 1974, 75 886 affaires ont été inscrites, 13 078 (17 %) ont fait l'objet d'une conciliation, 34 765 (46 %) sont passées devant le bureau de jugement dont :

— décisions rendues en dernier ressort : contradictoirement, 10 443 ; par défaut, 3 099 ;

— décisions susceptibles d'appel : rendues contradictoirement, 18 133 ; par défaut, 3 090.

III. — LA REFORME PROPOSEE

Le principe essentiel de cette réforme consiste en la généralisation de la compétence des conseils de prud'hommes pour les conflits individuels du travail.

Comme il a été dit plus haut, il existe en effet de nombreuses disparités géographiques ou professionnelles (sept départements n'ont pas de conseils de prud'hommes tandis que la compétence des conseils varie de l'un à l'autre). Il a donc paru souhaitable de remédier à cette situation, d'autant plus que les communes, qui devaient prendre en charge les frais de fonctionnement, se révélaient souvent peu enclines à favoriser la création ou l'extension de la compétence des conseils de prud'hommes.

La réforme proposée peut s'analyser sous trois aspects principaux :

- la généralisation de la compétence des conseils de prud'hommes ;
- le mode de désignation des conseillers ;
- l'organisation et le fonctionnement des conseils de prud'hommes.

A. — La généralisation de la compétence des conseils de prud'hommes.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement avait d'abord pour objet la généralisation territoriale ; il prévoyait la création d'au moins un conseil de prud'hommes par département, plusieurs circonscriptions de conseils pouvant être créées dans un même département pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social.

Par ailleurs, il était prévu que des audiences foraines des conseils de prud'hommes pourraient être, en fonction du nombre des affaires, tenues dans les communes ou au siège des tribunaux d'instance.

L'Assemblée Nationale a supprimé les audiences foraines, considérées comme difficiles à mettre en œuvre. Elle a, par ailleurs, prévu la création d'au moins un conseil de prud'hommes par ressort de tribunal de grande instance (soit environ 180), la possibilité de créer plusieurs conseils dans un même ressort de tribunal de grande instance étant maintenue.

Au total, 300 conseils de prud'hommes (alors qu'il en existe actuellement 270 environ) devraient être mis en place lorsque la réforme sera achevée.

Le projet de loi prévoyait ensuite la généralisation professionnelle en supprimant la référence aux sections et aux catégories.

L'Assemblée Nationale a profondément modifié le projet sur ce point en rétablissant les sections et en fixant leur nombre à cinq (Industrie, Commerce et Services commerciaux, Agriculture, Activités diverses et Encadrement).

Dès lors, en effet, que les cadres devaient être jugés à part des autres salariés et disposer d'un collège électoral particulier, il était logique de prévoir une section qui leur soit destinée. De plus, le système des sections est plus conforme à l'idée du jugement par les pairs, qui constitue l'un des principes de base de la prud'homie.

A la suite de cette généralisation, la compétence des tribunaux d'instance en matière de conflits individuels est supprimée. En conséquence, le nombre des litiges soumis aux conseils de prud'hommes augmentera dans une proportion très importante.

Mais la compétence des conseils de prud'hommes reste limitée aux conflits individuels à l'exclusion des conflits collectifs pour lesquels, après un long débat à l'Assemblée Nationale, le tribunal de grande instance reste compétent. Il existe en effet une différence de nature entre conflits individuels et conflits collectifs, chacun d'eux ne pouvant être réglé de la même façon.

B. — La désignation et le statut des conseillers prud'hommes.

Dans le système actuel, les conseillers sont élus pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Aucune modification n'est proposée sur ce point et le principe de l'élection, le plus conforme aux règles de base de la démocratie, est préféré au principe de la désignation, considéré par certains comme plus efficace et mieux adapté à la nature des fonctions exercées par les prud'hommes. En revanche, le projet de loi propose de modifier le mode de scrutin, remplaçant le scrutin majoritaire à deux tours par un scrutin proportionnel, afin d'assurer une représentation plus équitable des employeurs et des salariés dans les conseils.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit :

— d'une part, en corollaire du jugement des cadres par les cadres, la création d'un collège électoral réservé aux cadres et distinct de celui des autres salariés ;

— d'autre part, l'assouplissement des conditions d'électorat, en supprimant la condition relative à l'inscription sur les listes électorales (ce qui permettra aux travailleurs étrangers de voter) et en réduisant d'un an à six mois la durée minimale d'exercice de la profession.

L'Assemblée Nationale a maintenu le principe de l'élection tout en accordant le vote plural aux employeurs en fonction du nombre de leurs salariés et en s'efforçant de donner à la notion de cadre une définition aussi claire que possible.

En ce qui concerne le statut des conseillers, le projet de loi prévoit de l'améliorer sur deux points au moins :

— l'augmentation du montant des vacances, désormais calculées, pour les salariés, en fonction de la perte de rémunération qu'ils subissent ;

— l'institution d'une période de formation égale à dix-huit jours ouvrables pendant les six ans que dure le mandat.

L'Assemblée Nationale a porté à six semaines la durée de la formation des conseillers prud'hommes ; elle a également prévu que les absences correspondant à cette formation seraient rémunérées par les employeurs, avec la possibilité pour eux d'imputer ces dépenses sur les sommes affectées à la formation professionnelle. De plus, elle a décidé d'accorder aux conseillers prud'hommes une meilleure protection en précisant qu'un conseiller salarié ne pourrait être licencié qu'après décision du bureau de jugement statuant en formation solennelle (quatre employeurs, quatre salariés).

C. — La réforme de l'organisation et du fonctionnement des conseils prud'hommes.

Comme c'est le cas actuellement, les bureaux de conciliation et de jugement sont maintenus. Les affaires continueront donc, si la conciliation n'a pas abouti, à être portées devant le bureau de jugement, lequel est complété par un juge départiteur lorsqu'il y a désaccord entre conseillers employeurs et conseillers salariés. Par ailleurs, le texte adopté par l'Assemblée Nationale donne un fondement législatif au référé prud'hommal ainsi que la possibilité de désigner des conseillers rapporteurs.

Outre l'existence de cinq sections dans tous les conseils de prud'hommes, le projet de loi prévoit la faculté de créer des chambres dans les conseils où le nombre d'affaires est important.

Surtout, il est proposé de mettre à la charge de l'Etat, dès 1979, la rémunération des secrétaires greffiers qui, assistant et « tenant la plume » aux audiences des bureaux de conciliation et de jugement, jouent un rôle très important. Leur statut, variable selon les départements, doit donc être unifié ce qui permettra d'assurer une plus grande homogénéité du corps et une amélioration globale de sa situation. Les autres dépenses de fonctionnement, notamment les dépenses de chauffage ou de matériel, les vacations des conseillers prud'hommes et leurs frais de déplacement, doivent également être prises en charge par l'Etat, mais à une date qui sera fixée par décret, ce qui n'est pas pleinement satisfaisant.

Telles sont les grandes lignes du projet qui nous est soumis après son adoption par l'Assemblée Nationale.

Avant d'en examiner en détail les différentes dispositions, votre Commission des Lois tient à exprimer quelques observations de portée générale.

IV. — OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

La Commission des Lois est globalement favorable au texte adopté par l'Assemblée Nationale. Elle approuve notamment la généralisation de la compétence des conseils de prud'hommes, le rétablissement des sections et l'institution du scrutin proportionnel.

Mais, après les années de réflexion qui ont précédé le dépôt du projet, des modifications plus importantes pouvaient sans doute être espérées. Il est en particulier regrettable que les conseils de prud'hommes ne puissent servir de base à une véritable magistrature sociale, susceptible d'apporter au droit du travail une lecture à la fois cohérente et originale. La reconduction pure et simple du système actuel, même s'il est généralisé, n'a aucun caractère novateur.

Votre rapporteur s'est longuement interrogé sur les mérites de l'« échevinage », système où un magistrat siège aux côtés des employeurs et des salariés. Le cas des départements d'Alsace-Moselle, où ce système existe, est exemplaire et la plupart des intéressés, praticiens et justiciables, n'ont qu'une seule priorité : le conserver. Dans ces conditions, pourquoi ne pas envisager de transposer en France « de l'intérieur » une institution que nombre de spécialistes trouvent excellente ?

Au cours de ses auditions, votre rapporteur a évoqué cette importante question avec la plupart de ses interlocuteurs ; il en a retiré l'impression d'une grande méfiance à l'égard de la magistrature, ce qui est bien regrettable, car un pays civilisé comme le nôtre doit avoir confiance en ses juges. La présence d'un magistrat aux audiences prud'homales faciliterait sans doute la conciliation entre les partenaires sociaux et permettrait d'éviter les affrontements, sans pour autant conduire à l'effacement des conseillers employeurs et des conseillers salariés, dont la participation aux travaux de la juridiction est fondamentale. De plus, cette présence du magistrat permettrait peut-être d'élargir la compétence des prud'hommes, en l'ouvrant aux conflits collectifs, et d'aboutir à une unité de juridiction pour l'ensemble des conflits du travail.

Ces propositions sont d'autant plus justifiées que beaucoup s'accordent aujourd'hui à reconnaître que l'on juge autant, sinon plus, en fonction du droit qu'en fonction des usages. Aussi, après avoir apprécié les avantages de ce système, juste, logique et efficace, la commission a finalement décidé de prévoir la présence d'un magistrat aux séances des bureaux de jugement et aux audiences de référé.

Votre rapporteur s'est par ailleurs inquiété, et la commission a fait siennes ses observations, des conditions financières de la réforme. Certes, un effort important a été fait par l'Etat en faveur des secrétaires-greffiers dont, il faut bien le reconnaître, la grève du zèle a bloqué le fonctionnement normal de l'institution. Il n'en demeure pas moins que la prise en charge des autres frais de personnel et de fonctionnement doit être assurée par l'Etat dans des conditions plus claires que celles qui sont prévues par la rédaction actuelle du projet de loi.

Rien ne justifie que les communes, où jusqu'à présent il n'existait pas de conseil de prud'hommes et qui n'ont rien demandé, voient soudain leur budget grevé par l'obligation d'attribuer un local (qui, peut-être, n'existe pas) et de subvenir aux frais de fonctionnement pendant une durée indéterminée. Cela n'est pas admissible, les frais de justice relevant, à l'évidence, de la seule responsabilité de l'Etat.

Votre Commission des Lois approuve les grandes lignes du projet de loi. Cependant, il lui a paru tout à fait nécessaire de revoir un certain nombre de dispositions, plus ou moins importantes, afin de donner au texte toute sa logique et son efficacité. Les modifications ainsi apportées, et leurs motivations, font l'objet de l'examen des articles ci-après.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

C'est l'ensemble de cet article qui contient les modifications apportées au titre premier du Livre V du Code du travail, titre relatif aux conflits individuels du travail et aux conseils de prud'hommes. Il est extrêmement long et il convient naturellement d'examiner un à un les différents articles du Code du travail qu'il contient.

Article L. 511-1.

Placé en tête du titre premier, cet article définit la compétence des conseils de prud'hommes ; il réaffirme, en son premier alinéa, le principe prioritaire de la recherche d'une conciliation entre employeurs et salariés, avant le recours à toute procédure de jugement. Il réaffirme également la limitation de la compétence des conseils de prud'hommes aux litiges individuels, en précisant que cette compétence s'étend aux différends nés entre les employeurs et les salariés à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du Code du travail. Les litiges collectifs, qu'ils portent sur l'application ou l'interprétation des conventions collectives, sur le droit de grève ou les licenciements économiques, ont été écartés après un long débat à l'Assemblée Nationale. Il n'y a pas lieu, pour l'instant, d'étendre la compétence des conseils de prud'hommes à ces litiges, étant précisé par ailleurs qu'une concertation entre les partenaires sociaux est actuellement en cours pour modifier le régime des conventions collectives.

En adoptant un deuxième alinéa relatif aux licenciements économiques individuels, l'Assemblée Nationale a ouvert une brèche importante dans la cohérence du dispositif.

Actuellement, en application de l'article L. 321-9 du Code du travail, ces licenciements sont autorisés par l'Inspection du travail. De manière logique, et appliquant fort justement les règles relatives à la compétence des juridictions judiciaires et des juridictions administratives, la chambre sociale de la Cour de Cassation décline sa compétence au profit de celle de la juridiction administrative à laquelle le contentieux de la régularité de la décision administrative doit être réservé.

Trois arrêts confirment cette jurisprudence : Lagier contre Œuvre Marie Mères des Pauvres le 15 décembre 1977, Eaton Marnil contre Sanzy le 1^{er} février 1978, enfin Bielle contre Société le Névé le 9 mai 1978.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale tend à l'ancantissement de cette jurisprudence, motif pris de ce que la juridiction administrative est trop lente à juger les affaires qui lui sont soumises et que l'on aboutit ainsi à un déni de justice. Votre Commission des Lois est consciente de la difficulté du problème posé. Cependant, sans méconnaître l'inéquité de certaines situations, elle pense que la solution retenue est mauvaise, car elle introduit une confusion tout à fait regrettable dans les règles générales de contentieux et risque au surplus de faire désavouer une autorité administrative, l'Inspecteur du travail en l'espèce, par une juridiction de l'ordre judiciaire. C'est pourquoi il est proposé de supprimer le deuxième alinéa de l'article L. 511-1 du Code du travail.

D'autres dispositions de cet article, à vrai dire moins importantes, ont fait l'objet d'observations de la part de votre Commission des Lois. Tout d'abord, il lui a paru nécessaire de préciser que les conseils de prud'hommes sont des juridictions électives et paritaires. Puis elle a décidé de réintroduire les mots « ou leurs représentants » que l'Assemblée Nationale a considérés comme inutiles pour des raisons qui n'apparaissent clairement ni dans le rapport de la Commission des Lois, ni dans la discussion en séance publique. Or, dans la pratique le mot « représentant » a une grande utilité ; la jurisprudence fait notamment entrer sous ce label les chefs d'établissements d'entreprises qui comportent plusieurs usines, magasins ou ateliers ; à la limite, si le texte restait en l'état, on pourrait considérer que seul le président-directeur général de la société mère pourrait être considéré comme employeur. Il est donc proposé, par amendement, de faire référence aux représentants des employeurs, ainsi qu'à leurs ayants droit que l'on doit pouvoir également mettre en cause devant le conseil de prud'hommes, par exemple en cas de décès de l'employeur initial.

Ensuite, au troisième alinéa de l'article L. 511-1, relatif aux litiges qui échappent à la compétence des conseils de prud'hommes, il a paru souhaitable de viser le Code du travail maritime, en plus du Code rural et du Code du travail. En effet, dans ce cas, les litiges relèvent de la compétence des tribunaux d'instance, avec préliminaire de conciliation devant l'administrateur des affaires maritimes. Rompre avec cet usage serait sans doute nuisible. Par ailleurs, il faut laisser aux tribunaux de commerce les litiges entre les capitaines et les armateurs pour des événements survenant en mer. Pour toutes ces raisons, la référence au Code du travail maritime paraît souhaitable.

Enfin, la commission a décidé d'adopter une nouvelle rédaction pour le dernier alinéa de l'article :

— d'une part, pour éviter toute difficulté contentieuse sur la compétence, il convient de préciser que les conseils sont seuls compétents en premier ressort, ce que faisait le projet initial en son article L. 517-1 ;

— d'autre part, de supprimer la référence au compromis d'arbitrage postérieur à l'expiration du contrat de travail, celui-ci pouvant naturellement être utilisé sans qu'il soit nécessaire d'y faire référence dans un texte législatif ; sur ce point aussi, la rédaction initiale du projet, où figurent les termes « clause contraire », par opposition aux termes « convention dérogatoire » lui a paru préférable.

Article L. 511-2.

Adopté sans modification par l'Assemblée Nationale, cet article est le complément de celui qui précède et la reprise pure et simple du texte actuel. Le premier alinéa relatif à la consultation des conseils par l'autorité administrative n'a pratiquement pas reçu d'application ; quant aux attributions confiées par des lois spéciales, il s'agissait surtout du dépôt des dessins et modèles et des conventions collectives. En ses articles 13 et 14, adoptés à l'initiative de l'Assemblée Nationale, le projet de loi supprime ces deux dernières attributions, de telle sorte que l'article L. 511-2 n'a plus guère d'objet à l'heure actuelle. Il peut cependant être utile de le maintenir et c'est la raison pour laquelle il est proposé de l'adopter sans modification.

Article L. 511-3.

Cet article permet tout à la fois de procéder à la généralisation territoriale et de définir le ressort des conseils de prud'hommes. Initialement, le projet du Gouvernement prévoyait qu'il y aurait au moins un conseil par département. Au cours de ses travaux, l'Assemblée Nationale a décidé que la circonscription de base serait le ressort du tribunal de grande instance. Cette décision recueille l'approbation générale. Il est bien certain, ainsi que le prévoit le deuxième alinéa, que deux conseils ou plus devront parfois être institués dans le ressort d'un même tribunal de grande instance. En ce qui concerne le conseil de prud'hommes de Paris, le Gouvernement a précisé qu'il convenait de réfléchir encore et de consulter les intéressés avant toute décision définitive qui entraînerait soit la scission du conseil, soit le maintien de la structure actuelle. **L'amendement** proposé par la commission sur ce deuxième alinéa a un caractère essentiellement rédactionnel.

Le troisième alinéa profondément modifié par l'Assemblée Nationale, fixe les conditions dans lesquelles les conseils seront institués ; il prévoit une large consultation des magistrats, des organisations professionnelles et syndicales, des chambres de commerce, de métiers et d'agriculture, lesquels sont réputés avoir donné un avis favorable s'ils n'ont pas rendu leur réponse dans un délai de trois mois. Tout cela paraît logique et normal. La difficulté vient de ce que le texte voté par l'Assemblée est plus restrictif que celui déposé par le Gouvernement en ce qu'il n'envisage que la création des *nouveaux conseils* (terme ambigu) et la fixation de leur ressort et de leur siège. Le texte du Gouvernement avait l'avantage de valoir aussi bien pour l'avenir que pour le présent et de prévoir toutes les éventualités : création ou suppression des conseils, fixation, modification ou transfert de leur ressort et de leur siège. Votre commission des lois vous propose donc un **amendement** tendant à la reprise du texte déposé par le Gouvernement.

Article L. 511-4.

Cet article était relatif aux audiences foraines que les conseils de prud'hommes auraient pu tenir dans les communes ou au siège du tribunal d'instance. Compte tenu des difficultés matérielles que n'aurait pas manqué de soulever le déplacement des conseillers, du personnel, du matériel et des dossiers, l'Assemblée Nationale a supprimé cet article. Il est proposé de maintenir cette suppression, surtout si l'on considère que les audiences foraines perdent l'essentiel de leur raison d'être avec la création d'au moins un conseil de prud'hommes par ressort de tribunal de grande instance.

Article L. 511-5.

Modifiant ainsi le projet de loi sur un point important, l'Assemblée Nationale a décidé que les conseils de prud'hommes devaient être divisés en cinq sections. Cette attitude résulte logiquement de l'existence de dispositions particulières pour les cadres et de la volonté de rapprocher les justiciables de leurs juges en les rangeant dans des sections relativement homogènes

Votre commission approuve la règle ainsi posée. Toutefois, elle considère que ces dispositions doivent être rangées au chapitre II relatif à l'organisation des conseils, plutôt qu'au chapitre premier relatif à leur institution. En effet, ce classement se justifiait lorsque les sections et les catégories étaient un des éléments de l'institution des conseils de prud'hommes et qu'elles pouvaient varier de l'un à l'autre ; dès lors que dans tous les conseils de

prud'hommes, il y a toujours cinq sections, celles-ci deviennent un élément de l'organisation. En conséquence, il est proposé de supprimer cet article L. 511-5 et d'en transférer le contenu dans un nouvel article au début du chapitre II.

CHAPITRE II. — *Organisation des conseils de prud'hommes.*

Il s'agit là d'un chapitre très important puisqu'il définit les structures des conseils de prud'hommes. En bonne logique, il doit également déterminer leur fonctionnement ; c'est d'ailleurs la ligne directrice qu'a suivie le rapport de l'Assemblée Nationale puisque l'un des chapitres qu'il comporte traite de l'organisation et du fonctionnement. En conséquence, il sera proposé après l'article L. 512-7-1 de réinsérer trois articles figurant précédemment au chapitre IV et qui ont trait aux incidents de fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Le chapitre II du titre 1^{er} du livre V du Code du travail doit donc s'intituler « Organisation et fonctionnement des conseils de prud'hommes ». C'est là l'unique objet de l'amendement qui tend à modifier cet intitulé.

Article L. 512-1.

Le principe de base des conseils de prud'hommes est la parité. Ce principe est rappelé au présent article et il doit l'être également pour chacune des composantes des conseils de prud'hommes. C'est pourquoi il est proposé d'insérer les mots « leurs différentes instances », de manière à n'avoir pas à rappeler l'existence de ce principe dans le texte des articles qui suivent et qui sont relatifs notamment aux sections et aux chambres.

Article L. 512-1-1 nouveau.

Il ne s'agit pas là à la vérité, d'un nouvel article mais simplement de la reprise du texte figurant précédemment à l'article L. 511-5, lequel prévoyait la division des conseils de prud'hommes en cinq sections différentes. Ce sont les sections de l'encadrement, de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses.

La création des sections est effectivement le meilleur moyen de rapprocher le justiciable de son juge, quoique l'on puisse se demander si, dans cette perspective, il n'aurait pas été nécessaire d'augmenter encore le nombre de sections. En particulier, l'on voit mal pourquoi les entreprises de bâtiment sont intégrées dans la section de l'industrie, surtout lorsqu'il s'agit de petits artisans.

Il est prévu par ailleurs que c'est l'activité principale de l'employeur qui détermine le classement dans les différentes sections. Enfin, pour éviter toute ambiguïté, l'Assemblée Nationale a adopté quatre alinéas destinés à bien marquer qu'il n'existe plus aucune différence entre les ouvriers et les employés dans les différentes sections.

Votre commission accepte l'essentiel de ce système. Toutefois, il lui a paru nécessaire, au deuxième alinéa de cet article, de définir les cadres d'une manière un peu différente de celle qui était primitivement prévue. En effet, il y avait une distorsion de texte entre la rédaction du deuxième alinéa de l'article L. 511-5 telle qu'adoptée par l'Assemblée Nationale et celle du quatrième alinéa de l'article L. 513-1. Dans ces conditions, le plus simple est de renvoyer à l'article L. 513-1 pour la définition des salariés relevant de la section de l'encadrement, et c'est là l'objet de l'amendement modifiant le texte de cet article.

Article L. 512-1-2.

Cet article n'apporte, lui non plus, aucune novation par rapport au projet de loi voté par l'Assemblée Nationale. En effet, il ne fait que reprendre ce qui figurait précédemment à l'article L. 512-8.

Il s'agit de prévoir ici la faculté de créer, sur décision du premier président de la Cour d'appel, des chambres au sein d'une même section de conseils de prud'hommes. Ces chambres pourront être spécialisées et traiter par exemple des salaires, des indemnités de licenciement, etc.

Il a paru plus logique à votre commission de placer cet article immédiatement à cet endroit puisque les chambres sont un des éléments importants, quoique facultatifs, de l'organisation des conseils de prud'hommes.

Article L. 512-2.

Cet article a pour objet de donner au décret d'institution le pouvoir de fixer le nombre des conseillers des différentes sections des conseils de prud'hommes ; il est bien certain en effet que, compte tenu du nombre des affaires à traiter par les différentes sections, le nombre des conseillers pourra varier de l'une à l'autre, sans qu'il puisse toutefois être inférieur à 8 par section. Ainsi, le plus petit conseil de prud'hommes comptera au moins quarante conseillers.

Par ailleurs, le décret déterminera le nombre de conseillers employeurs qui représenteront les sections de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses, et qui seront affectés à la section de l'encadrement.

Il a paru nécessaire à votre commission, faute de pouvoir faire référence à des critères objectifs tels que le nombre d'affaires à traiter ou l'effectif des salariés relevant des différentes sections, de prévoir un minimum de consultation avant la fixation du nombre des conseillers à élire dans chaque section. C'est pourquoi elle estime nécessaire que soit pris l'avis du premier président de la Cour d'appel ; tel est l'objet de l'amendement déposé sur cet article.

Article L. 512-3.

Comme dans le régime actuel, il est prévu que les conseillers sont élus pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans ; de même, lorsque le mandat des prud'hommes sortants vient à expiration avant la période fixée pour la réception de leurs successeurs, ils restent en fonction jusqu'à cette réception ; il s'agit là d'une mesure logique, nécessaire à un fonctionnement convenable des conseils. La modification proposée par votre commission est purement formelle. Elle consiste simplement à remplacer dans le deuxième alinéa de l'article, le terme « réception » par le terme « installation ».

Article L. 512-4.

Cet article a un objet purement technique ; dès lors que le renouvellement triennal porte sur la moitié du conseil, conformément à l'article précédent, il est normal qu'il porte à la fois sur la moitié des membres salariés et sur la moitié des membres employeurs élus dans chaque section. Lorsque les conseils de prud'hommes sont mis en place, comme ce sera le cas en 1980, et comme c'est le cas dans toute institution nouvelle, c'est le sort qui désignera ceux qui devront être remplacés la première fois ; enfin, il est prévu que les conseillers prud'hommes sont rééligibles.

Ces dispositions sont pratiquement la reprise du texte actuellement en vigueur. Votre commission vous propose d'adopter l'article L. 512-4 sans modification.

Article L. 512-5.

Cet article est relatif à l'élection des présidents et vice-présidents du conseil de prud'hommes, des sections, et éventuellement des chambres. Dans le texte du projet de loi, c'était l'ensemble des conseillers, réunis en assemblée générale, qui élaient leur président.

Du fait de l'institution des sections et en particulier de la section de l'encadrement, l'Assemblée Nationale a précisé que l'élection des présidents et vice-présidents aurait lieu par élément. En d'autres termes, ce sont les seuls employeurs, d'une part, les seuls salariés, d'autre part, qui éliront les présidents ou vice-présidents. C'est là une disposition importante qui devrait éviter toute recherche d'influence ou de manœuvre d'un élément sur l'autre.

Votre commission approuve les dispositions contenues dans cet article ; toutefois, elle a cru utile de lui apporter **trois modifications** :

— la première pour supprimer le terme « générale » dans « assemblée générale de chambre », ce terme lui paraissant inutile et inapproprié en la circonstance ;

— la deuxième pour préciser que ce sont bien les salariés qui élisent le président ou le vice-président salarié, et les employeurs qui élisent le président ou le vice-président employeur. Cela paraît aller de soi ; mais il n'est peut-être pas inutile de rappeler que dans le passé c'étaient les salariés qui élaient les présidents et vice-présidents employeurs et les employeurs qui élaient les présidents ou vice-présidents salariés ;

— la troisième pour remplacer le terme « nomination » par le terme « élection », nettement plus approprié en l'espèce.

Article L. 512-6.

Comme l'article L. 512-4, l'article L. 512-6 apporte lui aussi une précision technique en précisant d'une part que le président du conseil de prud'hommes est alternativement un salarié ou un employeur, d'autre part que, si le président est un salarié, le vice-président est un employeur et réciproquement. Il s'agit là d'une application normale et usuelle du principe de la parité. Votre commission ne voit naturellement aucun inconvénient à ce qu'il en soit ainsi ; elle a toutefois cru utile de préciser, notamment dans la perspective de l'installation des conseils institués par le projet de loi, que le sort déterminerait la qualité de ceux qui seront élus pour la première fois.

Article L. 512-7.

Cet article ne fait que reprendre une disposition figurant déjà à l'article L. 512-6 du Code du travail. Il précise que le président et le vice-président sont élus pour un an et rééligibles sous réserve de l'alternance entre employeurs et salariés. Il est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article L. 512-7-1.

Introduit par l'Assemblée Nationale, cet article dispose que les règles applicables aux présidents ou vice-présidents de conseils de prud'hommes, notamment celles relatives à l'alternance, à la durée du mandat et à la possibilité d'être réélu sont applicables aux présidents ou vice-présidents de section ou de chambre. Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Articles additionnels après l'article L. 512-7-1.

Votre commission vous propose d'insérer à cet endroit trois nouveaux articles, figurant initialement au chapitre IV et relatifs aux incidents de fonctionnement. Comme il a été dit plus haut, il lui a paru plus logique de rassembler dans un même chapitre les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Le texte de l'article L. 512-7-2 prévoit le cas où un conseil ne peut se constituer ou fonctionner normalement ; dans cette hypothèse la Cour d'appel désigne un autre conseil de prud'hommes ou un tribunal d'instance pour connaître des affaires qui auraient dû être soumises au conseil défaillant.

L'article L. 512-7-3 prévoit le retour à un fonctionnement normal ; en ce cas, la Cour d'appel fixe la date à compter de laquelle les affaires doivent de nouveau être portées devant lui ; néanmoins, le conseil de prud'hommes ou le tribunal d'instance restent saisis des affaires qui leur ont été soumises pendant la période au cours de laquelle le fonctionnement a été interrompu.

L'article L. 512-7-4 envisage l'hypothèse la plus grave, celle d'une interruption durable de fonctionnement. En ce cas, les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par décret sur proposition du Ministre de la Justice et des élections générales ont alors lieu dans un délai de deux mois. Selon le même principe que précédemment, les affaires sont portées, pendant l'interruption, devant le conseil de prud'hommes le plus proche du domicile du demandeur.

Par rapport au texte initial de ces trois articles, votre commission n'a apporté qu'une légère modification destinée à permettre également, en cas d'interruption durable du fonctionnement, la saisine du tribunal d'instance, le conseil de prud'hommes le plus proche pouvant en réalité se trouver fort éloigné du domicile du demandeur.

Article L. 512-8.

Il est proposé de supprimer cet article, relatif à la création éventuelle de chambres au sein des sections, et dont le contenu a été avancé sous le numéro L. 512-1-2.

Article L. 512-9.

Le secrétariat des conseils de prud'hommes est actuellement assuré par des fonctionnaires départementaux. Conformément aux engagements pris, ce secrétariat doit désormais être assuré par des fonctionnaires d'Etat. Cette disposition est explicitée par l'article 7 du projet de loi, lequel prévoit que des agents contractuels pourront également être recrutés dans certains cas. Il conviendrait d'harmoniser les deux textes, et c'est la raison pour laquelle il a paru préférable de remplacer le terme « fonctionnaire » par celui « d'agent public ».

Article L. 513-1.

Cet article, relatif aux conditions requises pour être électeur, est un des plus importants du projet de loi. Le texte voté par l'Assemblée Nationale a prévu la division des salariés en deux collèges électoraux : un collège des employés et ouvriers, un collège de l'encadrement. Pour les employeurs, il n'existe qu'un seul collège, mais ils bénéficient d'un vote plural, où un nombre de voix variable est attribué en fonction de l'effectif des salariés de l'employeur.

Votre Commission des Lois a adopté les principes posés par cet article. Toutefois, elle a cru devoir lui apporter un certain nombre de modifications relativement substantielles.

Tout d'abord, elle a estimé que l'âge requis pour l'électorat devait être de dix-huit ans au moins, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs, conformément d'ailleurs à ce qui était proposé par le texte initial. En effet, il s'agit ici de l'élection de magistrats, laquelle est différente dans sa nature de l'élection des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise, pour lesquels la condition d'âge est de seize ans.

Ensuite, elle a décidé de supprimer le deuxième alinéa du texte adopté par l'Assemblée Nationale, lequel est source d'ambiguïté et se trouve dénué d'une partie de son utilité dès lors que les sections ont été préalablement rétablies.

Pour que les choses soient claires, elle a également décidé que les troisième et quatrième alinéas devraient commencer par les mots « sont électeurs... », de telle sorte qu'il n'y ait aucune confusion et que les définitions qui figurent dans ces deux alinéas, notamment pour les cadres, ne concernent que la matière particulière

visée par le projet de loi. En conséquence, ce n'est pas parce qu'un salarié aura été inscrit dans la section de l'encadrement qu'il devra obligatoirement être considéré comme un cadre. Il convient d'ailleurs de remarquer que la définition donnée pour cette section, qui distingue entre les ingénieurs et assimilés, et les agents de maîtrise dotés à la fois d'une formation technique et d'un commandement, n'est pas parfaitement satisfaisante. Cependant, il n'a pas paru possible à votre commission, malgré toutes les recherches qu'elle a pu effectuer, d'en trouver une meilleure. En particulier, la référence aux conventions collectives ne peut être considérée comme satisfaisante puisque seuls 70 % des salariés sont couverts par une convention collective et que par ailleurs certains cadres échappent aux conventions collectives de leur branche. Elle a cependant décidé de supprimer la référence à l'article L. 751-1 du Code du travail pour la définition des voyageurs, représentants et placiers, cette référence étant trop restrictive et risquant d'introduire une discrimination entre les différents membres de cette profession.

En ce qui concerne les employeurs, votre commission a décidé de supprimer la référence à l'entreprise ou à l'établissement. En effet, un certain nombre d'employeurs, notamment les professions libérales, les artisans ou les personnes employant du personnel de maison, ne gèrent ni une entreprise ni un établissement. Il est bien certain que si ces deux termes étaient maintenus, le collège des employeurs se trouverait singulièrement réduit. Par ailleurs, au dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1, il a paru utile d'apporter un certain nombre de précisions, notamment pour permettre aux membres du directoire ainsi qu'à l'ensemble des gérants de société (et non pas seulement aux associés en nom collectif) de participer à l'élection des conseillers employeurs. Toujours au même alinéa, il a paru souhaitable de restreindre le nombre des cadres votant avec les employeurs en supprimant la référence à ceux qui détiennent sur un service une délégation particulière d'autorité ; seuls les cadres ayant autorité sur un département ou un établissement peuvent réellement être considérés comme des employeurs.

Enfin, votre commission vous propose un **amendement** tendant à insérer un nouvel alinéa à la fin de l'article L. 513-1 du Code du travail. Ce texte peut apparaître quelque peu superfétatoire. Il n'en demeure pas moins qu'il est sans doute nécessaire de préciser que seuls les employeurs occupant au moins un cadre peuvent désigner les conseillers employeurs représentant leur section dans la section de l'encadrement et que les employeurs qui n'occupent que des cadres doivent obligatoirement participer à l'élection des employeurs de ladite section.

Article L. 513-2.

Cet article était relatif au vote par procuration. Compte tenu du fait que l'Assemblée Nationale a décidé d'instaurer le vote par correspondance, au moins à titre facultatif, cet article n'avait plus de raison d'être. Votre commission partage ce point de vue et propose donc le maintien de sa suppression.

Article L. 513-3.

Cet article est relatif aux conditions d'éligibilité. Le texte voté par l'Assemblée Nationale précise que sont éligibles les personnes âgées de vingt et un ans au moins, à condition toutefois :

— qu'elles soient inscrites depuis un an au moins sur une liste électorale prud'homale, ou

— qu'elles étaient inscrites sur les listes électorales pendant au moins trois ans.

Il a paru absolument nécessaire à votre Commission des Lois de rétablir la condition relative à la nationalité française. En effet, si cette condition n'est pas nécessaire pour l'électorat, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'éligibilité puisque, ainsi que le Gouvernement l'a fort justement souligné devant l'Assemblée Nationale, les jugements sont rendus au nom du peuple français.

Sur un autre point, et compte tenu du fait que les décisions doivent être rendues par des personnes ayant une connaissance concrète du monde du travail, votre commission a estimé que les conseillers prud'hommes devaient avoir exercé leur activité professionnelle à une époque qui ne soit pas trop éloignée. S'il est normal que des retraités puissent être conseillers prud'hommes, il convient toutefois qu'ils ne soient pas trop avancés en âge. C'est pourquoi votre commission propose que les personnes ayant été inscrites sur les listes électorales depuis trois ans au moins doivent avoir exercé leur activité professionnelle depuis moins de six ans. En d'autres termes, à supposer que l'intéressé ait pris sa retraite à soixante-cinq ans, il ne pourra être éligible après soixante et onze ans.

Article L. 513-3-1.

L'Assemblée Nationale, suivant en cela les propositions de sa Commission des Lois, a décidé que l'inscription des salariés sur les listes électorales devait être à la charge de l'employeur. Certes, l'on

peut penser que cette mesure serait de nature à favoriser une plus grande participation aux élections prud'homales. Cependant, une telle disposition paraît se heurter à deux obstacles :

— le premier est d'ordre pratique en ce que cette disposition entraîne une nouvelle charge pour l'employeur ;

— le second est plus important puisqu'il touche un principe : ce sont les électeurs eux-mêmes qui doivent normalement s'inscrire.

Votre commission considère également qu'une telle disposition n'implique pas obligatoirement une participation importante aux élections pour les conseillers des prud'hommes et que, bien au contraire, elle risque de faire apparaître un taux d'abstention important. En conséquence, elle a décidé de déposer un **amendement** tendant à revenir au texte initialement prévu pour le dernier alinéa de l'article L. 513-1 du Code du travail.

Article L. 513-4 A.

Les modalités du vote suscitent depuis longtemps déjà un débat parmi les partenaires sociaux. Certains proposent que les élections se déroulent sur le lieu du travail et pendant la durée de celui-ci, d'autres proposent qu'elles aient lieu dans les mairies ou des locaux annexes (écoles, par exemple), d'autres enfin sont partisans du vote par correspondance. C'est cette dernière solution qui avait été retenue par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale mais, à la demande du Gouvernement, le texte adopté ne prévoit qu'un vote par correspondance facultatif, le pouvoir réglementaire ayant la possibilité de prévoir que les élections se dérouleraient dans les mairies ou tout autre lieu qu'il choisirait.

En définitive, votre Commission des Lois préfère les solutions nettes, considérant que seul le vote par correspondance peut permettre une participation électorale importante sans troubler l'organisation des entreprises. Elle a décidé de le rendre obligatoire.

Article L. 513-4.

Cet article détermine les modalités du vote. Il précise que, en règle générale, les conseillers prud'hommes sont élus par sections, ce qui est conforme au rétablissement de celles-ci, décidé par l'Assemblée Nationale. Il existe, toutefois, un cas particulier relatif à l'élection des employeurs faisant partie de la section « encadrement ». Dans la pratique, les électeurs employeurs pourront choisir entre l'élection des conseillers employeurs des différentes sections (industrie, commerce et services commerciaux, agriculture ou activités diverses) et celle des conseillers employeurs de la section de

l'encadrement. Du fait qu'ils ne peuvent s'inscrire que sur une seule liste électorale, en application des dispositions de l'article L. 513-8, ils disposent d'une option entre la section de leur activité principale et la section de l'encadrement.

C'est pourquoi il était inexact de prévoir, comme le faisait le texte adopté par l'Assemblée Nationale, qu'ils votaient en même temps pour les conseillers de leur section et ceux de la section de l'encadrement ; ce texte laissait supposer en effet qu'ils pouvaient voter deux fois. Votre commission tient donc à préciser qu'ils votent soit pour les conseillers de leur section, soit pour ceux de la section de l'encadrement.

Article L. 513-5.

Dans le régime actuellement en vigueur, les élections ont lieu au scrutin de liste majoritaire. Le Gouvernement, suivi en cela par l'Assemblée Nationale, a proposé d'introduire le scrutin proportionnel au plus fort reste. Il est, en effet, admis qu'un système proportionnel, en ce qui concerne la représentation des différentes tendances, est plus équitable qu'un système majoritaire. Cependant, la règle du plus fort reste suscite de nombreuses réticences et il paraît préférable, pour assurer une meilleure représentativité des conseillers, de lui substituer le système de la plus forte moyenne. Tel est l'objet de l'amendement présenté par la commission.

Articles L. 513-6 et L. 513-7.

Dès lors qu'il existe un scrutin de liste, les vacances sont normalement comblées par les suivants de liste non élus à l'origine. C'est là l'objet de l'article L. 513-6.

Quant à l'article L. 513-7, il précise que les conseils continuent à fonctionner, même si certains de leurs membres ont démissionné ou refusé de siéger, à condition toutefois que le nombre des conseillers soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont il doit être composé. A défaut, il y aurait naturellement lieu de procéder à de nouvelles élections.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification les articles L. 513-6 et L. 513-7.

Article L. 513-8.

Cet article a pour objet de déterminer les règles du Code électoral applicables aux élections pour les conseils de prud'hommes. Il rappelle que nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales, que l'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite, que les fraudes sont sanctionnées et que les peines sont celles fixées par les articles L. 113, L. 114 et L. 115 du Code électoral.

Votre commission a cru utile d'ajouter deux références à des articles du même code de telle sorte que les élections puissent être contrôlées par les représentants des candidats (art. L. 67 et, par ailleurs, que toute manœuvre frauduleuse puisse être sanctionnée de peines d'amende ou de prison (art. L. 116).

Sous réserve de ces modifications, votre commission vous propose bien entendu l'adoption de l'article L. 513-8.

CHAPITRE IV

Initialement, ce chapitre contenait les dispositions relatives au statut des conseillers prud'hommes et au fonctionnement des conseils. Comme il a été dit au chapitre II, il paraît préférable de faire figurer dans ledit chapitre les dispositions relatives aux incidents de fonctionnement. En conséquence, l'intitulé du chapitre IV doit être modifié puisque ce chapitre ne comprendra plus que les dispositions relatives au statut des conseils de prud'hommes.

Article L. 514-1.

Cet article a pour objet de préciser que les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés le temps nécessaire pour participer à l'ensemble des travaux des conseils de prud'hommes, qu'il s'agisse des séances des divers bureaux ou de missions qui leur sont confiées en qualité de rapporteur. En aucun cas, l'exercice de ces missions ne peut être une cause de rupture du contrat de travail.

Le projet de loi prévoyait également que les employeurs devaient accorder à leurs salariés dix-huit jours de congé pour leur formation.

L'Assemblée Nationale a décidé que ce délai devait être porté à six semaines. Puis, à la suite d'un amendement déposé par M. Gissingier, elle a également décidé que les absences correspondant à la période de formation devaient être rémunérées par l'employeur, cette rémunération étant imputée sur les sommes que les entreprises de plus de dix salariés affectent à la formation professionnelle. Sur le plan technique, cette disposition n'est pas complète puisque les entreprises occupant moins de dix salariés ne sont pas concernées par les cotisations obligatoires à la formation professionnelle. Sur un plan plus général, votre commission estime qu'il s'agit là d'un détournement de crédits, la formation des conseillers prud'hommes n'ayant qu'un lointain rapport avec la formation professionnelle. C'est à l'Etat qu'il appartient de rembourser aux

entreprises la rémunération des salariés pendant le temps de leur absence pour formation. Votre commission vous propose donc un **amendement** tendant à supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-1 du Code du travail.

Article L. 514-1.

Introduit par l'Assemblée Nationale, cet article tend à assurer la protection des conseillers prud'hommes salariés contre le licenciement. Il a été décidé que le licenciement d'un conseiller prud'homme salarié ne pourrait intervenir qu'après décision du bureau de jugement statuant en formation solennelle et comprenant au moins quatre conseillers de chaque élément. Il apparaît que cette disposition présente une déficience technique : en effet, dans beaucoup de cas, les sections ne comprendront que quatre salariés et quatre employeurs ; si l'un des quatre salariés faisait l'objet d'une demande de licenciement, il est bien évident que le bureau de jugement ne pourrait être composé de quatre salariés et de quatre employeurs. C'est pourquoi votre commission pense qu'il est préférable de continuer à prévoir une décision du bureau de jugement, normalement composé de deux salariés et de deux employeurs et présidé par le président du tribunal de grande instance, lequel, en cas de partage, aura voix prépondérante.

Article L. 514-2.

Cet article est relatif à la formation des conseillers prud'hommes. Il est prévu que l'Etat en assure l'organisation et le financement. Comme il a été dit plus haut à propos de l'article L. 514-1, il est regrettable que l'Etat n'assure pas le remboursement des absences correspondant à la période de formation. Cependant, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Articles L. 514-3 à L. 514-5.

Pour les raisons précédemment indiquées à propos des articles L. 512-7-2 à L. 512-7-4 (*nouveaux*) votre commission vous propose de supprimer ces trois articles transférés au chapitre II et relatifs aux incidents de fonctionnement que peuvent connaître les conseils de prud'hommes.

Articles L. 514-6 à L. 514-15.

Il s'agit là des dispositions relatives au statut des conseillers prud'hommes et en particulier aux conditions de leur démission ou de leur déchéance. Elles traitent également de la gratuité des fonctions de conseiller prud'homme à l'égard des parties, des sanctions

en cas de prévarication et des manquements graves à leurs devoirs. Enfin, l'article L. 514-15 prévoit les différentes peines applicables aux conseillers prud'hommes, à savoir : la censure, la suspension et la déchéance. Ces articles, dont l'essentiel figurait déjà dans le texte actuellement en vigueur, n'ont pratiquement donné lieu à aucune discussion à l'Assemblée Nationale. Il en est de même en ce qui concerne votre Commission des Lois sous réserve de modifications formelles tendant à coordonner le texte des articles L. 514-13 et L. 514-14 avec le rétablissement des sections. Il apparaît en effet que le mot section doit remplacer le mot conseil toutes les fois que celui-ci figure dans ces deux articles.

Article L. 515-1.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement prévoyait que chaque conseil de prud'hommes, ou chaque chambre, comprenait un bureau de conciliation et un bureau de jugement. A la suite du rétablissement des sections, l'Assemblée Nationale a prévu que chaque section ou chaque chambre serait composée d'au moins un bureau de conciliation et un bureau de jugement. Elle a également prévu qu'un bureau de référé existerait dans chaque chambre ou section. Votre commission approuve le fondement législatif ainsi donné au référé prud'homal, qui présente l'avantage, tout en ayant sensiblement les mêmes compétences, de prendre ses décisions plus rapidement que le bureau de conciliation. Cependant, il lui a paru impossible de prévoir une formation de référé dans chaque section et dans chaque chambre, le fonctionnement normal du référé supposant la présence permanente des magistrats qui en sont chargés. En conséquence, elle a décidé de prévoir une formation de référé composée d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié, mais seulement au niveau du conseil de prud'hommes. A la suite de cette modification, il convient de rectifier également l'intitulé du chapitre V du titre 1^{er} du Livre V du Code du travail en lui ajoutant les termes formation de référé.

Article L. 515-2.

Conformément au principe de la parité, cet article précise que le bureau de jugement se compose d'un nombre égal de salariés et d'employeurs, ce nombre ne pouvant être inférieur à deux salariés et deux employeurs. Il précise également que le bureau de conciliation et la formation de référé se composent d'un seul conseiller prud'homme employeur et d'un seul conseiller prud'homme salarié. Compte tenu de la position adoptée à l'article L. 513-3, votre commission vous propose ici de supprimer les mots « y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement ».

Article L. 515-3.

Cet article est celui qui introduit le juge départiteur lorsqu'il y a partage au sein du bureau de conciliation, du bureau de jugement ou de la formation de référé.

Votre commission estime que la présidence du bureau de jugement et de la formation de référé par un magistrat de l'ordre judiciaire est tout à fait nécessaire et que l'absence d'une telle disposition était une lacune dans la réforme entreprise. En raison des multiples avantages que cette solution présente, elle vous propose d'adopter un **amendement** en ce sens.

Article additionnel après l'article L. 515-3.

La création des sections peut susciter des difficultés quant à l'attribution des litiges à l'une ou l'autre d'entre elles. Il convient qu'en ce cas le justiciable ne se heurte pas à des difficultés de compétence et qu'une décision soit rapidement prise. C'est pourquoi il est proposé qu'en cas de difficulté d'attribution d'un litige à une section ce soit le président du conseil de prud'hommes qui désigne la section compétente. Pour éviter les procédures éventuellement abusives ou dilatoires, il est prévu que cette décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.

Article L. 516-1 et L. 516-2.

Ces deux articles sont relatifs à la procédure suivie devant les conseils de prud'hommes, tout au moins pour ce qui concerne l'aspect législatif de celle-ci. Il est prévu que les mineurs peuvent, en l'absence de leur père, mère ou tuteur, être autorisés par le conseil à se concilier, demander ou défendre devant lui. C'est la reprise du texte actuellement en vigueur.

Il n'en est pas de même pour l'article L. 516-2 qui, dans le projet gouvernemental, tendait à permettre la désignation d'un seul conseiller rapporteur, disposition qui figurait dans le décret du 12 septembre 1974 mais qui avait été annulée par le Conseil d'Etat au motif que la parité n'était pas respectée. Le texte de l'Assemblée Nationale, qui prévoit qu'en cas de besoin deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés, est sans objet, puisque, en toute hypothèse, deux conseillers rapporteurs peuvent toujours être désignés.

Pour que cet article conserve son utilité, il convient donc de prévoir la faculté de désigner un seul conseiller rapporteur. C'est là l'objet de l'amendement présenté par la commission qui tend uniquement à revenir au texte initial du Gouvernement.

Article L. 517-1.

Cet article, relatif à la compétence des conseils de prud'hommes, a été supprimé par l'Assemblée Nationale. Il a été avancé au chapitre 1^{er}, à la fin de l'article L. 511-1. Votre commission vous propose donc le maintien de sa suppression.

Article L. 518-1.

Cet article est la reprise pratiquement conforme du texte actuellement en vigueur. Il concerne la faculté de récuser les conseillers prud'hommes :

- lorsqu'ils ont un intérêt personnel à la contestation ;
- lorsqu'ils sont parents ou alliés d'une des parties ;
- s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;
- enfin, s'ils sont employeur, cadre, ouvrier ou employé de l'une des parties en cause.

Toutes ces dispositions vont de soi et votre commission vous propose de les adopter sans modification.

CHAPITRE IX

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement tendant à supprimer l'intitulé de ce chapitre qui portait sur les émoluments, indemnités et droits alloués aux secrétaires greffiers, huissiers et témoins. S'il est normal de supprimer la référence aux secrétaires greffiers, dont le mode de rémunération est modifié, il est, en revanche, nécessaire de maintenir la référence aux huissiers et témoins puisque sont maintenues dans la partie réglementaire des dispositions relatives à ces derniers. En conséquence, votre commission vous propose un amendement tendant au rétablissement de l'intitulé du chapitre IX, légèrement modifié.

Article L. 51-10-1.

Cet article ouvre le chapitre X relatif aux dépenses des conseils de prud'hommes. Dans sa rédaction actuellement en vigueur, il prévoit que le local nécessaire est fourni aux conseils de prud'hommes par la commune où ils sont établis. Il est logique qu'il en soit ainsi puisque les conseils sont créés après avis des conseils municipaux des communes intéressées. Dans la mesure où les communes ont intérêt à la création d'un conseil, il est normal qu'elles fournissent le local. Le projet de loi change radicalement ce système puisqu'il prévoit l'institution systématique d'au moins un conseil par tribunal de grande instance ; les communes où il n'en existe pas actuellement devront donc fournir un local aux nouveaux conseils. Il s'agit là d'une lourde charge pour elles s'ajoutant aux difficultés financières qu'elles connaissent déjà par ailleurs. Votre commission pense qu'il est préférable de trouver un niveau de solidarité plus large et souhaite, par conséquent, que le local soit fourni par le département. Toutefois, il convient de prévoir l'hypothèse où le local est actuellement fourni par la commune où le conseil de prud'hommes est établi. En ce cas, la commune doit continuer de mettre ce local à la disposition du conseil à moins que le département ne demande expressément de le fournir lui-même. Tel est l'objet de l'amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article.

Article L. 51-10-2.

Cet article est relatif aux dépenses de fonctionnement, ou d'intendance, que l'Etat s'engage à prendre en charge, consentant ainsi un effort important en faveur de l'institution prud'homale.

Ces dépenses comprennent les frais d'entretien, de chauffage et d'éclairage des locaux, les frais d'élection, les vacations versées aux conseillers prud'hommes, les frais de matériel et de documentation, ainsi que certains frais de déplacement. Votre commission vous propose d'ajouter à cette liste les frais de déplacement des conseillers rapporteurs pour l'exercice de leur mission afin de leur permettre d'exercer celle-ci dans les meilleures conditions et sans qu'il en résulte pour eux une dépense supplémentaire.

Article L. 51-11-1.

Il a été indiqué dans la première partie de ce rapport que les conseils de prud'hommes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle faisaient l'objet d'une réglementation particulière remontant à des lois locales de 1890 et 1904. Dans ces départements, l'institution d'un conseil de prud'hommes est obligatoire pour les communes comptant plus de 20 000 habitants ; ils sont composés d'un président et d'un vice-président, magistrats ou anciens magistrats, nommés par les municipalités, et d'assesseurs élus. Par ailleurs, il est prévu que la compétence de ces conseils, comme tribunaux de conciliation et d'arbitrage, s'étend également aux conflits collectifs du travail. Compte tenu de ce que la commission propose que les bureaux de jugement et la formation de référé soient présidés par un magistrat de l'ordre judiciaire, comme c'est le cas en Alsace-Moselle — et sous la condition formelle que cette proposition soit acceptée par le Sénat — l'ensemble de la législation applicable dans la France de l'intérieur » pourrait l'être également dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Tel est l'objet de l'amendement tendant à modifier les deux premiers alinéas de l'article L. 51-11-1.

Par ailleurs, en déposant un amendement devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a décidé de prendre en charge les dépenses de fonctionnement pour les conseils existants à la date du 1^{er} janvier 1978. Mais cet amendement ne prévoit pas à partir de quel moment ces dépenses seront prises en charge par l'Etat et renvoie à un décret la fixation de la date initiale de prise en charge. Votre commission estime qu'il est nécessaire de préciser ce point et propose donc de fixer au 1^{er} janvier 1980 le début de cette prise en charge.

Article L. 51-12-1.

Cet article a simplement pour objet de prévoir que des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application du titre I^{er} du Livre V du Code du travail ; votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 2.

Cet article est relatif à l'avis que les conseils généraux seront appelés à donner sur l'implantation du siège ou des sièges des conseils de prud'hommes qui seront institués dans leur département. Cet avis sera demandé dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi. Votre commission vous propose là aussi d'adopter cet article sans modification.

Article 3.

Compte tenu des délais nécessaires à la création des nouveaux conseils et à la délimitation définitive de leur ressort, il est prévu que l'élection des conseillers prud'hommes aura lieu au cours du mois de novembre 1979. Par la suite, le mandat des conseillers prendra fin le 31 décembre 1982 pour la première moitié et le 31 décembre 1985 pour la seconde. Votre commission vous propose l'adoption de cet article, sous réserve d'un amendement supprimant la dernière phrase du troisième alinéa ; en effet, cette dernière phrase fait double emploi avec une des dispositions de l'article L. 512-4.

Article 4.

Cet article est relatif aux mesures transitoires qui seront nécessaires pour assurer un passage convenable entre le régime actuel et le nouveau régime institué par le projet de loi soumis à notre examen. Il est prévu que les procédures en cours devant les conseils de prud'hommes actuellement existants seront transférées aux conseils de prud'hommes nouvellement institués. En ce qui concerne les tribunaux d'instance, ils conservent leur compétence pour les procédures introduites devant eux antérieurement à la date d'installation des nouveaux conseils. Un certain nombre de difficultés d'application pouvant se présenter, c'est le premier président de la Cour d'appel qui statuera par une ordonnance non susceptible de recours. Votre commission approuve ces dispositions ; elle a toutefois jugé utile d'apporter une précision syntaxique à la fin du premier alinéa et de viser, en même temps que les tribunaux d'instance, les tribunaux de commerce qui perdent également leurs attributions en matière prud'homale.

Article 5.

Il convenait de prévoir le transfert aux nouveaux conseils des archives et minutes détenues par les anciens conseils. La rédaction du projet de loi contenait certaines imprécisions ; votre commission a observé qu'il n'y avait pas de greffe dans les anciens conseils de prud'hommes, mais des secrétariats et, qu'en conséquence, il convenait de modifier cette référence. Elle a, par ailleurs, observé qu'en application de l'article 6 le terme « greffe » était également impropre puisque l'on devra désormais utiliser le terme « secrétariat greffe » pour les conseils de prud'hommes.

Article 6.

Cet article est relatif aux diverses dénominations actuellement utilisées en matière de secrétariat. Les termes « greffier en chef », « secrétaire greffier » et « secrétariat greffe » devront être substitués à ceux de « secrétaire », « secrétaire adjoint » et « secrétariat ». L'amendement déposé sur cet article a pour seul objet de rectifier une erreur matérielle puisqu'il n'existe pas de « secrétariat adjoint » dans les conseils de prud'hommes.

Article 7.

Cet article est un des points importants du projet de loi puisqu'il détermine notamment le nouveau statut des secrétaires greffiers. Ainsi qu'il a déjà été précisé plus haut, les secrétaires greffiers seront rémunérés par l'Etat, et non plus par les départements, à partir du 1^{er} janvier 1979. Le texte voté par l'Assemblée Nationale prévoit qu'ils seront, selon leur demande, soit intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de secrétaires greffiers, soit recrutés comme agents contractuels. Ces intégrations ou recrutements seront décidés sur avis d'une commission nationale. Il s'agit là de dispositions conformes aux vœux des intéressés.

L'article 7 prévoit également l'intégration des personnels des conseils de prud'hommes autres que les secrétaires greffiers. Cette intégration doit intervenir à partir du 1^{er} janvier 1980. Il semble qu'il y ait eu dans le projet de loi et dans le texte adoptés par l'Assemblée Nationale une inadvertance de rédaction puisque la lettre du texte laissait croire que ces personnels pourraient être intégrés en qualité de secrétaires greffiers. Il est bien certain qu'il ne peut en être ainsi et votre commission a tenu à rectifier cette erreur de rédaction.

Par ailleurs, le texte du projet de loi prévoit que la date à laquelle les dépenses de fonctionnement seront prises en charge par l'Etat sera fixée par décret. Il convient ici de rappeler que l'article 9 du projet prévoit que les conseils de prud'hommes devront être installés au plus tard le 15 janvier 1980. Si, à cette date, l'Etat n'a pas pris en charge les dépenses de fonctionnement, ce sont les communes dans lesquelles de nouveaux conseils auront pu être installés qui devront supporter des charges supplémentaires. Il en sera ainsi notamment pour les frais d'élection, les vacations des conseillers prud'hommes, et leurs frais de déplacement. Il n'est pas admissible que de telles dépenses supplémentaires soient supportées par les communes et il appartient à l'Etat de les prendre en charge dès la mise en place des nouveaux conseils. En conséquence, il est proposé de supprimer le quatrième alinéa de l'article 7 et de rectifier légèrement les dispositions du cinquième alinéa du même article.

Article 7 bis.

Cet article prévoit, à titre transitoire, en attendant leur intégration ou leur recrutement, que les personnels des conseils de prud'hommes resteront soumis au statut dont ils relèvent et continueront d'être rémunérés par les collectivités qui les emploient. Le texte adopté par l'Assemblée Nationale comporte une insuffisance puisque des personnels non recrutés ne peuvent à l'évidence « rester soumis au statut dont ils relèvent ». Votre commission vous propose de mettre ce texte en conformité avec les dispositions de l'article 7 et d'ajouter les mots : « comme agents contractuels », après le mot : « recrutement ».

Articles 8, 9 et 10.

L'article 8 dispose que le montant minimum des vacations allouées aux conseillers prud'hommes peut être relevé par arrêté préfectoral après avis du conseil général intéressé. Votre commission ayant décidé de supprimer le deuxième alinéa du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 51-10-2, il convient de viser non pas la date d'intervention du décret prévue à cet alinéa, mais la date de mise en place des conseils de prud'hommes nouvellement institués.

L'article 9 prévoit que les conseils de prud'hommes devront être installés au plus tard le 15 janvier 1980 et l'article 10 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les autres mesures transitoires nécessaires à la mise en œuvre de la loi.

Article 11.

Cet article prévoyait que dès la promulgation de la loi, des chambres pourraient être constituées dans les conseils existants. L'organisation prévue par le projet de loi ayant été profondément modifiée par le rétablissement des sections, cette disposition est devenue sans objet. Votre commission vous propose donc de maintenir la suppression de l'article 11.

Article 12.

La section sociale du Conseil d'Etat avait, le 18 février 1975, émis un avis favorable au projet de décret publié le 20 juin 1975 sous le numéro 75-493 à condition toutefois que ce texte soit validé par une disposition législative. C'est ce que fait l'article 12 qui, toutefois, ne valide pas les dispositions des trentième et trente et unième de l'article 1^{er} dudit décret. S'il est aisé de comprendre que les dispositions du trente et unième relatives aux conseils de prud'hommes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne sont pas validées, il n'en est pas de même pour le trentième qui concernait uniquement une rectification formelle et remplaçait la référence à l'article R. 513-2 par une référence à l'article L. 513-2. Cette modification était parfaitement justifiée et l'on ne voit pas pourquoi elle ne serait pas validée.

Article 13.

Cet article a été inséré à la fin du projet de loi par un amendement adopté par l'Assemblée Nationale. Il prévoit que le dépôt des dessins et modèles ne sera plus effectué au secrétariat des conseils de prud'hommes mais à l'Institut national de la propriété industrielle ou au greffe du tribunal de commerce du domicile du déposant. Il s'agit, par cette disposition, de décharger les conseils de prud'hommes d'une tâche qui n'aurait pas dû normalement leur incomber. Votre commission approuve le principe de cette modification mais propose d'en préciser les modalités d'application lorsque le dépôt est effectué au greffe du tribunal de commerce. En pareil cas, en effet, il convient que celui-ci procède à l'enregistrement et transmette les objets à l'Institut national de la propriété industrielle. Il convient également de donner au décret la faculté de prévoir les mesures transitoires nécessaires à la transmission à l'Institut national de la propriété industrielle des objets actuellement déposés au secrétariat des conseils de prud'hommes.

Article additionnel après l'article 13.

Pour compléter la disposition adoptée à l'article 13 et pour éviter l'encombrement que provoquent les textes actuellement en vigueur, il est proposé de prévoir que les dessins ou modèles pourront être déposés soit dans des boîtes, soit sous enveloppe. C'est là l'unique objet de la disposition proposée par votre commission.

Article 14.

Dans le même esprit que l'article 13, cet article prévoit que les conventions collectives ne seront plus déposées au secrétariat des conseils de prud'hommes mais à la direction départementale du travail et de l'emploi. Votre commission approuve cette disposition et vous propose de l'adopter sans modification.

Article 15.

Cet article précise que la loi est applicable dans les Départements d'Outre-Mer, sous réserve de modalités d'adaptation qui seront fixées par décret. Votre commission, et singulièrement son rapporteur, pensent qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de modalités particulières d'adaptation. Elle vous propose, en conséquence, de supprimer cet article, puisque la loi est de plein droit applicable dans les Départements d'Outre-Mer.

Article additionnel après l'article 15.

Les organismes chargés du paiement des indemnités de licenciement rencontrent de nombreuses difficultés pour obtenir l'application du deuxième alinéa de l'article L. 122-144 du Code du travail ; cet alinéa prévoit le remboursement par l'employeur, auteur d'un licenciement abusif, aux organismes concernés des indemnités de chômage payées au travailleur licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal. Un certain nombre de tribunaux estiment qu'en l'absence des organismes concernés il ne leur est pas possible d'ordonner ce remboursement, essentiellement parce qu'ils ne connaissent pas le montant des indemnités de chômage versées aux salariés. Mais, en même temps, il est évident que les ASSEDIC ne peuvent être présents à toutes

les audiences relatives à des licenciements abusifs. En conséquence, il est proposé, en cas de licenciement abusif, de scinder la procédure en deux temps : dans un premier temps, le tribunal déclare que le licenciement est abusif ; dans un deuxième temps, après avoir mis en cause l'organisme qui verse les indemnités de chômage et avoir appris de celui-ci le montant des indemnités versées, il ordonne le remboursement de ces indemnités par l'employeur. Tel est l'objet du texte proposé pour cet article additionnel qui tend à une légère modification du deuxième alinéa de l'article L. 122-14-4 du Code du travail.

Sous réserve de ces observations et amendements, votre Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale vous propose l'adoption du présent projet de loi.

TABLEAU

LIVRE

Conflits

Texte actuel.

—

Livre V.
Chapitre I^{er} du Code du travail.

TITRE PREMIER

CONFLITS INDIVIDUELS
CONSEILS DE PRUD'HOMMES

CHAPITRE PREMIER

Attribution et institution
des conseils de prud'hommes.

Art. L. 511-1. — Les conseils de prud'hommes règlent par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage entre les employeurs ou leurs représentants et les salariés et apprentis qu'ils emploient. Ils jugent les différends à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti.

Les conseils de prud'hommes sont également compétents pour connaître les différends qui peuvent s'élever

Texte du projet de loi.

—

Article premier.

Les dispositions du titre premier du livre V du Code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« TITRE PREMIER

« CONFLITS INDIVIDUELS
« CONSEILS DE PRUD'HOMMES

« CHAPITRE PREMIER

« Attributions et institution
des conseils de prud'hommes.

« Art. L. 511-1. — Les conseils de prud'hommes règlent par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent Code entre les employeurs ou leurs représentants et les salariés qu'ils emploient. Ils jugent les différends à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti.

COMPARATIF

CINQUIÈME

du travail.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale.
en première lecture.**

Article premier.

Les dispositions du *titre premier* du livre V du Code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

• TITRE PREMIER

• CONFLITS INDIVIDUELS
• CONSEILS DE PRUD'HOMMES

• CHAPITRE PREMIER

• Attributions et institution
des conseils de prud'hommes.

• Art. L. 511-1 — Les conseils...

...entre les employeurs et les salariés...

n'a pas abouti.

• Dans le cas des licenciements visés par le deuxième alinéa de l'article L. 321-9, la décision expresse ou tacite de l'autorité administrative n'est pas susceptible de recours hiérarchique ni de recours contentieux devant la juridiction administrative. Les litiges relatifs à ces licenciements y compris ceux relatifs au motif invoqué par l'employeur sont de la compétence exclusive des conseils de prud'hommes. »

Propositions de la commission.

Article premier.

(Alinéa sans modification.)

• TITRE PREMIER

• CONFLITS INDIVIDUELS
• CONSEILS DE PRUD'HOMMES

• CHAPITRE PREMIER

• Attributions et institution
des conseils de prud'hommes.

• Art. L. 511-1. — Les conseils de prud'hommes, juridictions électives et paritaires, règlent...

...entre les employeurs, ou leurs représentants, ou leurs ayants droit, et les salariés...

...abouti.

Alinéa supprimé.

Texte actuel.

à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs.

Leur mission comme conciliateurs et comme juges s'applique également aux différends nés entre salariés à l'occasion du travail.

Néanmoins, ils ne peuvent connaître des actions en dommages-intérêts motivées par des accidents dont les salariés ou apprentis auraient été victimes.

Art. L. 511-2. — Les conseils de prud'hommes doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées par l'autorité administrative.

Ils exercent en outre les attributions qui leur sont confiées par des lois spéciales.

Art. L. 511-3. — Les conseils de prud'hommes sont créés par décret rendu en forme de règlement d'administration publique sur la proposition des ministres chargés de la justice, du travail et de l'agriculture, après avis des conseils municipaux des communes intéressées, dans les localités où l'importance des professions devant relever de leur juridiction en justifie la nécessité.

Ils peuvent être réorganisés ou supprimés en la même forme.

Texte du projet de loi.

« Leur mission comme conciliateurs et comme juges s'applique également aux différends nés entre salariés à l'occasion du travail.

« Néanmoins, ils ne peuvent connaître les litiges dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction par la loi et notamment par le Code de la Sécurité sociale ou par le Code rural.

« **Art L. 511-2.** — Les conseils de prud'hommes doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées par l'autorité administrative.

« Ils exercent en outre les attributions qui leur sont confiées par des lois spéciales.

« **Art. L. 511-3.** — Il est créé au moins un conseil de prud'hommes dans chaque département et à Paris. Le ressort du conseil, s'il est unique, s'étend à l'ensemble de cette circonscription.

« Pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, plusieurs circonscriptions de conseil de prud'hommes peuvent être créées dans un même département ou pour Paris.

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur avis du conseil général intéressé ou du conseil de Paris, portent création ou suppression des conseils et fixation, modification ou transfert de leur ressort et de leur siège.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Propositions de la commission.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Néanmoins...

« Les conseils de prud'hommes sont compétents en premier ressort quel que soit le chiffre de la demande. Toute convention dérogatoire, à l'exception du compromis d'arbitrage postérieur à l'expiration du contrat de travail, est réputée non écrite.

... sociale, par le Code rural ou par le Code du travail maritime.

« Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents...

... demande.

Toute clause contraire du contrat de travail est réputée non écrite.

« Art. L. 511-2. — Sans modification.

« Art. L. 511-2. — Sans modification.

« Art. L. 511-3. — Il est créé au moins un conseil de prud'hommes dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Le ressort du conseil... (le reste sans changement).

« Art. L. 511-3. — Alinéa sans modification.

« Pour des raisons...

« Pour des raisons...

... créées dans le ressort d'un tribunal de grande instance.

... plusieurs conseils de prud'hommes peuvent être créés...

... grande instance.

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation ou avis du conseil général intéressé, du Premier président de la cour d'appel, ainsi que des organisations professionnelles et des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan natio-

« Des décrets...

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

Art. L. 511-4. — La création d'un conseil de prud'hommes est de droit, lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune où il doit être établi, après avis favorable de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée et du conseil général du département. L'extension de la compétence territoriale ou professionnelle d'un conseil de prud'hommes est de droit dans les mêmes conditions.

Toutefois, ces dispositions ne sont applicables qu'aux professions industrielles, commerciales ou agricoles.

Art. L. 511-5. — Le décret d'institution divise, s'il y a lieu, le conseil de prud'hommes en sections distinctes et autonomes et fixe leur composition : la section des professions industrielles, la section des professions commerciales, la section des professions agricoles, la section des professions diverses.

Les ouvriers du commerce et de l'industrie sont classés dans la section industrielle ; les employés du commerce et de l'industrie dans la section commerciale ; la section agricole groupe les ouvriers et employés occupés dans une entreprise agricole ; la section des professions diverses, les ouvriers et employés de ces professions.

Les différends entre les gens de maison et leurs employeurs sont portés devant la section commerciale ou, à défaut, devant la section industrielle.

« **Art. L. 511-4. —** Un conseil de prud'hommes peut être autorisé par ordonnance du Premier président, non susceptible d'appel, à tenir des audiences en des communes du ressort autres que celle où est fixé son siège principal.

« En outre, si le nombre des affaires prud'homales provenant de la circonscription d'un tribunal d'instance compris dans le ressort d'un conseil de prud'hommes est suffisamment important, le conseil de prud'hommes tient, pour statuer sur ces affaires, ses audiences au siège de ce tribunal d'instance lorsque le siège principal du conseil est situé hors de la circonscription du tribunal.

« Un décret fixera le nombre d'affaires à partir duquel l'alinéa précédent recevra application.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

nal, des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture, portent création des nouveaux conseils et fixation de leur ressort et de leur siège. Chacun de ces organismes ou autorités est réputé avoir donné un avis favorable s'il n'a pas exprimé d'avis dans les trois mois suivant sa saisine.

« Art. L. 511-4. — Supprimé.

« Art. L. 511-5 (nouveau). — Les conseils de prud'hommes sont divisés en cinq sections autonomes : la section de l'encadrement, la section de l'industrie, la section du commerce et des services commerciaux, la section de l'agriculture et la section des activités diverses. Sans préjudice des dispositions particulières à la section de l'encadrement, l'activité principale de l'employeur détermine le classement dans ces différentes sections.

« Les salariés ayant la qualité de cadre et les voyageurs, représentants et placiers sont classés dans la section de l'encadrement.

« Les ouvriers et employés de l'industrie sont classés dans la section de l'industrie.

« Les ouvriers et employés du commerce et des services commerciaux sont classés dans la section du commerce et des services commerciaux.

« Les ouvriers et employés de l'agriculture sont classés dans la section de l'agriculture.

Propositions de la commission.

... et d'agriculture, portent création ou suppression des conseils et fixation, modification ou transfert de leur ressort et de leur siège. Chacun...

... saisine.

« Art. L. 511-4. — Supprimé.
suppression.

« Art. L. 511-5. — Supprimé.
(Voir art. L. 512-1-1 ci-dessous.)

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

CHAPITRE II

**Organisation
des conseils de prud'hommes.**

Art. L. 512-1. — Les conseils de prud'hommes sont composés, pour chaque catégorie, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs.

Il doit y avoir au moins deux prud'hommes employeurs et deux prud'hommes salariés dans chaque catégorie.

« CHAPITRE II

**« Organisation
des conseils de prud'hommes.**

« Art. L. 512-1. — Les conseils de prud'hommes sont composés d'un nombre égal de salariés et d'employeurs.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

« Les ouvriers et employés dont les employeurs n'exercent pas une activité industrielle, commerciale ou agricole ainsi que les employés de maison sont classés dans la section des activités diverses.

« CHAPITRE II

**« Organisation
des conseils de prud'hommes.**

« Art. L. 5121. — Alinéa sans modification.

« Chaque section comprend au moins quatre conseillers prud'hommes employeurs et quatre conseillers prud'hommes salariés.

(Voir article L. 5113 ci-dessous.)

Propositions de la commission.

« CHAPITRE II

**« Organisation et fonctionnement
des conseils de prud'hommes.**

« Art. L. 512-1. — Les conseils de prud'hommes et leurs différentes instances sont...
— employeurs.

Alinéa supprimé.

(Voir article L. 512-1-1 ci-dessous.)

« Art. L. 512-1-1 (nouveau). — Les conseils de prud'hommes sont divisés en cinq sections autonomes : la section de l'encaissement, la section de l'industrie, la section du commerce et des services commerciaux, la section de l'agriculture et la section des activités diverses. Sans préjudice des dispositions particulières à la section de l'encaissement, l'activité principale de l'employeur détermine le classement dans ces différentes sections.

« Les salariés mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 512-1 sont classés dans la section de l'encaissement.

« Les ouvriers et employés de l'industrie sont classés dans la section de l'industrie.

« Les ouvriers et employés du commerce et des services commerciaux sont classés dans la section du commerce et des services commerciaux.

« Les ouvriers et employés de l'agriculture sont classés dans la section de l'agriculture.

« Les ouvriers et employés dont les employeurs n'exercent pas une activité industrielle, commerciale ou agricole ainsi que les employés de maison sont classés dans la section des activités diverses.

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

Art. L. 512-2. — Les membres des conseils de prud'hommes sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Lorsque le mandat des prud'hommes sortants vient à expiration avant la période fixée pour la réception de leurs successeurs, ils restent en fonctions jusqu'à cette réception.

Art. L. 512-3. — Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres salariés et sur la moitié des membres employeurs compris dans chaque catégorie du conseil. Dans chacune de ces catégories le sort désigne les prud'hommes qui sont remplacés la première fois.

Les prud'hommes sortants sont rééligibles.

Art. L. 512-4. — Les prud'hommes réunis en assemblée générale de section, sous la présidence du doyen d'âge élisent parmi eux au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents un président et

« Art. L. 512-2. — Le nombre des conseillers à élire dans chaque collège est fixé par décret.

« Art. L. 512-3. — Les conseillers prud'hommes sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

« Lorsque le mandat des prud'hommes sortants vient à expiration avant la période fixée pour la réception de leurs successeurs, ils restent en fonctions jusqu'à cette réception.

« Art. L. 512-4. — Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres élus des collèges de salariés ainsi que sur la moitié des membres employeurs. Le sort désigne ceux qui sont remplacés la première fois. Les conseillers prud'hommes sortants sont rééligibles.

« Art. L. 512-5. — Les prud'hommes réunis en assemblée générale sous la présidence du doyen d'âge élisent parmi eux au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

(Voir article L. 512-8 ci-dessous.)

« Art. L. 512-2. — Un décret fixe, pour chaque conseil de prud'hommes, le nombre des conseillers à élire par collège dans les différentes sections et détermine le nombre des conseillers employeurs des sections de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses qui composent l'élément employeur de la section de l'encadrement.

« Art. L. 512-3. — Sans modification.

« Art. L. 512-4. — Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres salariés ainsi que sur la moitié des membres employeurs élus dans chaque section. Le sort désigne ceux qui sont remplacés la première fois. Les conseillers prud'hommes sont rééligibles.

« Art. L. 512-5. — Les prud'hommes réunis en assemblée générale, en assemblée de section, en assemblée générale de chambre, sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux au scrutin secret, par élément

Propositions de la commission.

« Chaque section comprend au moins quatre conseillers prud'hommes employeurs et quatre conseillers prud'hommes salariés.

« Art. L. 512-1-2 (nouveau). — Plusieurs chambres peuvent être constituées au sein d'une même section de conseil de prud'hommes. Chaque chambre comprend au moins quatre conseillers employeurs et quatre conseillers salariés.

« La constitution des chambres est décidée par le Premier président de la cour d'appel, sur proposition de l'assemblée générale du conseil de prud'hommes.

« Art. L. 512-2. — Un décret fixe, après avis du premier président de la Cour d'appel, le nombre des conseillers à élire dans les différentes sections de chaque conseil de prud'hommes; il détermine également le nombre des conseillers...

... encadrement.

« Art. L. 512-3. — Alinéa sans modification.

« Lorsque le...

... pour l'installation.
... jusqu'à cette installation.

« Art. L. 512-4. — Sans modification.

« Art. L. 512-5. — Les prud'hommes...

... en assemblée de chambre...

Texte actuel.

un vice-président : si les membres présents ne sont pas en nombre égal pour chaque élément, le ou les plus jeunes membres de l'élément en surnombre ne prennent pas part au vote.

Après deux tours de scrutin, sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, le président ou le vice-président est au troisième tour élu à la majorité relative, à la condition de réunir la moitié des voix des membres présents, si, au troisième tour, il y a partage égal des voix, le conseiller le plus ancien en fonctions est élu. Si les deux candidats ont un temps de service égal, la préférence est accordée au plus âgé. Il en est de même dans le cas de création d'un nouveau conseil et d'une nouvelle section.

Il n'est procédé à la nomination du président et du vice-président qu'autant que chaque élément comprend un nombre de membres installés égal aux trois quarts des membres qui lui sont attribués par le décret d'institution.

Art. L. 512-5 — Le président du conseil de prud'hommes est alternativement un salarié ou un employeur.

Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes salariés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes employeurs et réciproquement.

Art. L. 512-6. — Le président et le vice-président sont élus pour une année ; ils sont rééligibles sous la condition d'alternance prévue à l'article L. 512-5.

Ils restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Texte du projet de loi.

président : si les membres présents ne sont pas en nombre égal pour chaque élément, le ou les plus jeunes membres de l'élément en surnombre ne prennent pas part au vote.

« Après deux tours de scrutin, sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, le président ou le vice-président est au troisième tour élu à la majorité relative, à la condition de réunir la moitié des voix des membres présents ; si, au troisième tour, il y a partage égal des voix, le conseiller le plus ancien en fonctions est élu. Si les deux candidats ont un temps de service égal, la préférence est accordée au plus âgé. Il en est de même dans le cas de création d'un nouveau conseil de prud'hommes.

« Il n'est procédé à la nomination du président et du vice-président qu'autant que chaque élément comprend un nombre de membres installés égal aux trois quarts des membres qui lui sont attribués.

« **Art. L. 512-6**. — Le président du conseil de prud'hommes est alternativement un salarié ou un employeur.

« Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes salariés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes employeurs et réciproquement.

« **Art. L. 512-7**. — Le président et le vice-président sont élus pour une année. Ils sont rééligibles sous la condition d'alternance prévue à l'article L. 512-6.

« Ils restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

et à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

• Art. L. 512-6. — Sans modification.

• Art. L. 512-7. — Sans modification.

• Art. L. 512-7-1 (nouveau). — Les dispositions des articles L. 512-6 et L. 512-7 sont applicables aux présidents et vice-présidents de section et de chambre.

Propositions de la commission.

... et un vice-président.

« Les conseillers prud'hommes salariés élisent soit un président, soit un vice-président ayant la qualité de salarié. Les conseillers prud'hommes employeurs élisent soit un président, soit un vice-président ayant la qualité d'employeur.

Alinéa sans modification.

• Il n'est procédé à l'élection du président...

... attribués.

• Art. L. 512-6. — Le président...

... employeur. Le sort détermine la qualité de celui qui est élu la première fois.

Alinéa sans modification.

• Art. L. 512-7. — Sans modification.

• Art. L. 512-7-1. — Sans modification.

Texte actuel.

—

Texte du projet de loi.

—

• **Art. L. 512-8. — Plusieurs chambres peuvent être constituées au sein d'un même conseil de prud'hommes. Le cas échéant elles peuvent se voir attribuer de préférence les affaires d'une même nature. Leur sont alors affectés, dans la mesure du possible, les conseillers prud'hommes les plus compétents pour cette nature d'affaires.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

(Voir article L. 514-3 ci-dessous.)

(Voir article L. 514-4 ci-dessous.)

(Voir article L. 514-5 ci-dessous.)

« Art. L. 512-8. — Plusieurs chambres peuvent être constituées au sein d'une même section de conseil de prud'hommes. Chaque chambre comprend au moins quatre conseillers employeurs et quatre conseillers salariés.

Propositions de la commission.

« Art. L. 512-7-2 (nouveau). — Lorsqu'un conseil de prud'hommes ne peut se constituer ou ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit, la Cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, désigne un autre conseil de prud'hommes ou un tribunal d'instance pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes ou dont ce conseil aurait dû être ultérieurement saisi.

« Art. L. 512-7-3 (nouveau). — Lorsque le conseil de prud'hommes est de nouveau en mesure de fonctionner, la Cour d'appel saisie dans les mêmes conditions constate cet état de fait et fixe la date à compter de laquelle les affaires devront être à nouveau portées devant ce conseil.

« Le conseil de prud'hommes désigné par la Cour d'appel ou le tribunal d'instance demeure cependant saisi des affaires qui lui ont été soumises en application de l'article L. 512-7-2.

« Art. L. 512-7-4 (nouveau). — En cas d'interruption durable de leur fonctionnement ou de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales, les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par décret motivé rendu sur la proposition du Ministre de la Justice.

« Dans ce cas, les élections générales doivent avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution.

« Jusqu'à l'installation du nouveau conseil, les litiges sont portés devant le conseil de prud'hommes ou le tribunal d'instance le plus proche du domicile du demandeur dans le même ressort de Cour d'appel.

« Art. L. 512-8. — Supprimé.

(Voir article L. 512-1-2 [nouveau]).

Texte actuel.

Art. L. 512-7. — Les secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes sont des fonctionnaires départementaux.

Le montant et les conditions d'attribution de leur traitement, leur mode de recrutement et leur régime disciplinaire sont fixés par décret.

CHAPITRE III

Election des prud'hommes.

Section première.

Electorat, éligibilité et établissement des listes électorales.

Paragraphe 1. — Electorat.

Art. L. 513-1. — A condition :

1° D'être inscrits sur les listes électorales établies conformément au livre premier, titre premier, chapitres premier et II du Code électoral ;

2° D'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans les décrets de création du conseil et d'exercer cette profession dans le ressort du conseil depuis un an ;

— sont électeurs ouvriers : les ouvriers, les chefs d'équipe, les contremaitres prenant part à l'exécution matérielle des travaux industriels et les chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes ;

— sont électeurs employés : les employés de commerce et d'industrie et les contremaitres ne remplissant que des fonctions de surveillance ou de direction ;

— sont électeurs employeurs : les employeurs occupant pour leur compte un ou plusieurs salariés, les associés en nom collectif, ceux qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui une fabrique, une manufacture, un atelier, un magasin, une

Texte du projet de loi.

« La constitution des chambres est décidée par le Premier président de la cour d'appel, sur proposition de l'assemblée générale du conseil de prud'hommes.

« Art. L. 512-9. — Le service des secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes est assuré par des fonctionnaires de l'Etat.

« CHAPITRE III

« Election des conseillers prud'hommes.

« Section I.

« Electorat, éligibilité et établissement des listes électorales.

« Paragraphe 1. — Electorat.

« Art. L. 513-1. — Pour être électeurs, les salariés et les employeurs doivent être âgés de dix-huit ans accomplis, exercer une activité professionnelle dans le département depuis six mois au moins ou, s'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, avoir exercé une telle activité pendant six mois au moins au cours des douze derniers mois et n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

« Les électeurs salariés sont répartis en deux collèges.

« Le collège des employés, ouvriers et apprentis comprend les employés, les ouvriers, les agents de maîtrise et assimilés, les chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes, les gens de maison, les apprentis et plus généralement tous les salariés non visés à l'alinéa ci-dessous.

« Le collège des cadres comprend les salariés exerçant des fonctions de cadres administratifs, commerciaux ou techniques ou des fonctions assimilées, à l'exclusion de ceux d'entre

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.
en première lecture.**

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 512-9. — Sans modification.

« CHAPITRE III

« Election des conseillers
prud'hommes.

« Section I.

« *Electorat, éligibilité
et établissement des listes électorales.*

« Paragraphe I. — *Electorat.*

« Art. L. 513-1. — Pour être électeurs, les salariés doivent être âgés de 16 ans accomplis et les employeurs de 18 ans accomplis, exercer une activité professionnelle ou être sous contrat d'apprentissage dans le département depuis trois mois au moins ou, s'ils se trouvent involontairement... (Le reste sans changement.)

(Alinéa sans modification.)

« Le collège des employés...

... les ouvriers, les chefs d'atelier de famille...

... ci-dessous.

« Le collège de l'encadrement comprend, d'une part, les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente consta-

Propositions de la commission.

« Art. L. 512-9. — Le service

... par des agents
publics de l'Etat.

« CHAPITRE III

« Election des conseillers
prud'hommes.

« Section I.

« *Electorat, éligibilité
et établissement des listes électorales.*

« Paragraphe I. — *Electorat.*

« Art. L. 513-1. — Pour être électeurs, les salariés et les employeurs doivent être âgés de dix-huit ans accomplis, exercer...

... Code électoral.

Alinéa supprimé.

« Sont électeurs dans les sections de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses, les employés, les ouvriers...

... ci-dessous.

« Sont électeurs dans la section de l'encadrement, d'une part, les ingénieurs...

Texte actuel.

mine et généralement une entreprise industrielle ou commerciale quelconque : les présidents des conseils d'administration, les membres des directions, la direction générale unique et les directeurs généraux, les ingénieurs et chefs de service tant dans les exploitations minières que dans les diverses industries.

Texte du projet de loi

eux qui sont électeurs employeurs en application des dispositions qui suivent. Font également partie de ce collège les voyageurs représentants placiers mentionnés à l'article L. 751-1 du Code du travail.

« Sont également employeurs, les employeurs occupant pour leur compte un ou plusieurs salariés, les associés en nom collectif, les personnes qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui une entreprise quelconque, les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux et directeurs, les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise, une délégation particulière d'autorité permettant de les assimiler à un employeur.

« Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale du ressort dans lequel ils exercent leur activité professionnelle. Si cette activité s'exerce dans plusieurs ressorts, ils choisissent celui de leur inscription. Toutefois sont électeurs au conseil de prud'hommes de leur domicile les salariés effectuant un travail en dehors de tout établissement et ceux qui se trouvent involontairement privés d'emploi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

tée ou non par un diplôme. d'autre part. les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur et enfin les voyageurs, représentants et placiers mentionnés à l'article L. 751-1.

« Sont électeurs employeurs, les employeurs qui emploient un ou plusieurs salariés dans une entreprise ou un établissement qu'ils gèrent ou dirigent pour leur compte ou pour le compte d'autrui. Chaque employeur dispose d'un nombre de voix déterminé d'après le nombre de salariés qu'il emploie dans l'entreprise ou l'établissement soit :

« — une voix s'il n'emploie pas plus de vingt-cinq salariés ;

« — deux voix s'il emploie de vingt-cinq à cinquante salariés ;

« — trois voix s'il emploie de cinquante et un à cent salariés ;

« — une voix supplémentaire par tranche entière ou non de cent salariés, s'il emploie plus de cent salariés.

« Aucun employeur ne peut disposer de plus de cent voix.

« Sont également électeurs employeurs, et ne disposent à ce titre que d'une seule voix, les associés en nom collectif, les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux et directeurs, les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise, une délégation particulière d'autorité, établie par écrit, permettant de les assimiler à un employeur.

Alinéa supprimé.

Propositions de la commission.

... placiers.

« Sont électeurs employeurs, les personnes qui emploient un ou plusieurs salariés. Chaque employeur...

... cent sala-

riés.

Alinéa sans modification.

« S'ils n'ont pas bénéficié des dispositions du cinquième alinéa du présent article, sont également électeurs employeurs, et ne disposent à ce titre que d'une seule voix, les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire, les gérants de sociétés, ainsi que les cadres détenant sur un département ou un établissement de l'entreprise une délégation particulière d'autorité, établie par écrit.

Maintien de la suppression.

Texte du projet.

Propositions de la commission.

Art. L. 513-2. — Sont électeurs agricoles ceux qui, déjà régulièrement inscrits sur les listes électorales des chambres d'agriculture dans les communes du ressort du conseil, exercent effectivement la profession d'agriculteur et remplissent les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 513-1.

1° Electeurs ouvriers : les ouvriers agricoles ;

2° Electeurs employés : les régisseurs et chefs de culture ;

3° Electeurs employeurs : les exploitants agricoles qu'ils aient la qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer.

Art. L. 513-3. — Sont électeurs à la section des professions diverses s'ils remplissent les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 513-1 :

1° Les salariés exerçant leur activité dans les entreprises autres qu'industrielles, commerciales ou agricoles ;

2° Les employés exerçant leur activité dans des entreprises autres qu'industrielles, commerciales ou agricoles ;

3° Les employeurs occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés définis aux 1° et 2° ci-dessus ainsi que les personnes qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui une entreprise autre qu'industrielle, commerciale ou agricole.

Art. L. 513-3-1. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 513-1, L. 513-2 et L. 513-3 ci-dessus, les ressortissants étrangers peuvent participer aux élections des conseillers prud'hommes s'ils remplissent les conditions autres que celles de nationalité, prévues par les articles précités.

Propositions de la commission.

« Ne peuvent participer à l'élection des conseillers employeurs de la section de l'encadrement que les employeurs occupant un ou plusieurs salariés relevant de ladite section. Si un employeur n'occupe qu'un ou plusieurs de ces salariés, il ne peut être que les conseillers employeurs de la section de l'encadrement.

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

Paragraphe 2. — *Eligibilité.*

Art. L. 513-4. — Sont éligibles, à condition d'être âgées de vingt-cinq ans et de savoir lire et écrire :

1° Les personnes inscrites sur les listes électorales prud'homales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ;

2° Les personnes ayant rempli ces conditions pendant trois ans au moins dans le ressort, pourvu qu'elles soient de nationalité française et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral

Art. L. 513-5. — Les ressortissants étrangers mentionnés à l'article L. 513-3-1 ne sont pas éligibles aux conseils de prud'hommes.

Paragraphe 3. — *Etablissement des listes électorales.*

Néant.

« Art. L. 513-2. — Peuvent, sur leur demande, être admis à voter par procuration :

« 1° Les électeurs hospitalisés dans un établissement public ou privé, de soins ou de prévention, lorsque leur état leur interdit de se rendre au bureau de vote ;

« 2° Les électeurs que les nécessités de leur profession tiennent le jour fixé pour les élections éloignés de la commune où ils sont inscrits.

« Paragraphe 2. — *Eligibilité.*

« Art. L. 513-3. — Sont éligibles, à condition d'avoir la nationalité française, d'être âgées de vingt-cinq ans au moins et de soixante-neuf ans au plus :

« 1° Les personnes qui, depuis un an au moins, sont inscrites sur les listes électorales prud'homales du ressort ou remplissent les conditions requises pour y être inscrites ;

« 2° Les personnes ayant été inscrites sur les listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins pourvu qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

« Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de prud'hommes.

« Paragraphe 3. — *Etablissement des listes électorales.*

« Néant.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

« Art. 513-2. — Supprimé.

« Paragraphe 2. — Eligibilité.

« Art. 513-3. — Sont éligibles, à la condition d'être âgées de vingt et un ans au moins :

« 1° Les personnes qui,...

... électorales prud'homales ou remplissent...

... y être inscrites ;

« 2° (Alinéa sans modification.)

« Alinéa sans modification.

« Paragraphe 3. — Etablissement des listes électorales.

« Art. L. 513-3-1 (nouveau). — Les électeurs sont obligatoirement inscrits sur la liste électorale du ressort dans lequel ils exercent leur activité professionnelle. Si cette activité s'exerce dans plusieurs ressorts, ils choisissent celui de leur inscription et ils indiquent à leurs employeurs le choix qu'ils ont fait. Toutefois, sont électeurs au conseil de prud'hommes de leur domicile les salariés effectuant un travail en dehors de tout établissement et ceux qui se trouvent involontairement privés d'emploi.

Propositions de la commission.

« Art. L. 513-2. — Maintien de la suppression.

« Paragraphe 2. — Eligibilité.

« Art. L. 513-3. — Sont éligibles, à condition d'avoir la nationalité française et d'être âgées de vingt et un ans au moins :

« 1° Sans modification.

« 2° Les personnes...

... au moins, pourvu qu'elles aient exercé l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de six ans et qu'elles n'aient encouru...

... Code électoral.

Alinéa sans modification.

Paragraphe 3. — Etablissement des listes électorales.

« Art. L. 513-3-1. — Les électeurs sont inscrits...

... ils choisissent celui de leur inscription. Toutefois...

... emploi.

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

Section II.

*Scrutin, installation des prud'hommes,
élections complémentaires.*

« Section II.

*« Scrutin, installation
des conseillers prud'hommes,
élections complémentaires.*

Art. L. 513-6. — Les prud'hommes salariés sont élus par les électeurs salariés, les prud'hommes employeurs par les électeurs employeurs, réunis dans des assemblées distinctes.

« Art. L. 513-4. — Les prud'hommes, employés, ouvriers ou apprentis, sont élus par les électeurs faisant partie du collège des employés, ouvriers et apprentis, les prud'hommes cadres par les électeurs faisant partie du collège des cadres et les prud'hommes employeurs par les électeurs employeurs, réunis dans des assemblées distinctes.

Art. L. 513-7. — Les élections ont lieu au scrutin de liste majoritaire et par catégorie.

« Art. L. 513-5. — L'élection des conseillers prud'hommes a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations.

« Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les conseillers élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

« L'inscription des électeurs salariés incombe à titre obligatoire à l'employeur.

« Les électeurs exerçant leur activité dans plusieurs ressorts ou travaillant en dehors de tout établissement ainsi que les salariés involontairement privés d'emploi répondant aux conditions fixées par l'article L. 513-1 s'inscrivent personnellement.

« Section II.

**« Scrutin, installation
des conseillers prud'hommes,
élections complémentaires.**

« Art. L. 513-4 A (nouveau). — Pour l'élection des conseillers prud'hommes, les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret.

« Art. L. 513-4. — Les prud'hommes salariés sont élus, par section, par les électeurs salariés inscrits dans chaque section et réunis dans des assemblées distinctes de celles des employeurs.

« Les prud'hommes employeurs sont élus, par section, par les électeurs employeurs inscrits dans les sections. Toutefois, les électeurs employeurs de chacune des sections autres que celles de l'encadrement élisent en même temps les conseillers de leur section et ceux de la section de l'encadrement.

« Art. L. 513-5. — Sans modification.

Propositions de la commission.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« Section II.

**« Scrutin, installation
des conseillers prud'hommes,
élections complémentaires.**

« Art. L. 513-4 A. — Pour l'élection...

... les suffrages sont recueillis...

... par décret.

« Art. L. 513-4. — Alinéa sans modification.

« Les électeurs employeurs inscrits dans chaque section élisent soit les conseillers de leur section, soit ceux de la section de l'encadrement.

« Art. L. 513-5. — L'élection...

... la règle de la plus forte moyenne, sans panachage...

... présentations.

(Alinéa sans modification.)

Texte actuel.

Art. L. 513-8. — Tout membre élu à la suite d'une vacance survenant en cours de mandat ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.

Art. L. 513-9. — S'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires, soit parce que les premières élections n'ont pas permis de constituer ou de compléter le conseil, soit parce qu'un ou plusieurs conseillers prud'hommes élus ont refusé de se faire installer, ont démissionné ou ont été déclarés démissionnaires et si l'une de ces éventualités se reproduit, il n'est pourvu aux vacances qui en résultent que lors du prochain renouvellement triennal. Le conseil ou la section fonctionne quelle que soit la qualité des membres régulièrement élus ou en exercice, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont il doit être composé.

La même disposition est applicable au cas où une ou plusieurs élections ont été annulées pour cause d'inéligibilité des élus.

Art. L. 513-10. — Les règles établies par les articles L. 10, L. 61, L. 87, L. 113, L. 114 et L. 115 du Code électoral s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes.

Les dispositions de l'article L. 86 dudit code sont en outre applicables à toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes électorales.

Art. L. 514-11. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux enquêtes, aux réunions de commissions et d'assemblées générales du conseil.

Texte du projet de loi.

« Art. L. 513-6. — Tout membre élu à la suite d'une vacance survenant en cours de mandat ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.

« Art. L. 513-7. — S'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires, soit parce que les premières élections n'ont pas permis de constituer ou de compléter le conseil, soit parce qu'un ou plusieurs conseillers prud'hommes élus ont refusé de se faire installer, ont démissionné ou ont été déclarés démissionnaires et si l'une de ces éventualités se reproduit, il n'est pourvu aux vacances qui en résultent que lors du prochain renouvellement triennal. Le conseil fonctionne quelle que soit la qualité des membres régulièrement élus ou en exercice, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont il doit être composé.

« La même disposition est applicable au cas où une ou plusieurs élections ont été annulées pour cause d'inéligibilité des élus.

« Art. L. 513-8. — Les règles établies par les articles L. 10, L. 61, L. 87, L. 113, L. 114 et L. 115 du Code général électoral s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes.

« Les dispositions de l'article L. 86 dudit code sont en outre applicables à toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes électorales.

« CHAPITRE IV

« Statut des conseillers prud'hommes et fonctionnement des conseils de prud'hommes.

« Art. L. 514-1. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de référé, à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

« Art. L. 513-6. — Sans modification.

« Art. L. 513-7. — Sans modification.

« Art. L. 513-8. — Les règles...
... et L. 115 du
Code électoral...
... prud'hommes.
(Alinéa sans modification.)

« CHAPITRE IV

« Statut des conseillers
prud'hommes et fonctionnement
des conseils de prud'hommes.

« Art. L. 514-1. — Alinéa sans modification.

Propositions de la commission.

« Art. L. 513-6. — Sans modification.

« Art. L. 513-7. — Sans modification.

« Art. L. 513-8. — Les règles...
... L. 61,
L. 67, L. 97, L. 113 à L. 115 du Code...
... prud'hommes.
Alinéa sans modification.

« CHAPITRE IV

« Statut
des conseillers prud'hommes.

« Art. L. 514-1. — Alinéa sans modification.

Texte actuel.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur est pas payé comme temps de travail. Ce temps peut être remplacé.

La suspension du travail prévue au présent article n'est pas une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail, et ce à peine de dommages-intérêts au profit du salarié.

Art. L. 514-12. — Lorsqu'un conseil de prud'hommes ou une de ses sections ne peut se constituer ou ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, désigne le tribunal d'instance compétent pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes et de la section ou dont ces derniers auraient dû être ultérieurement saisis.

Art. L. 514-13. — Lorsque le conseil de prud'hommes ou la section du conseil de prud'hommes est de nouveau en mesure de fonctionner, la

Texte du projet de loi.

confiées au conseiller rapporteur, aux commissions et aux assemblées générales du conseil.

« La suspension du travail prévue au présent article n'est pas une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

« Les employeurs sont en outre tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour les besoins de la formation prévue à l'article L. 514-2, des autorisations d'absence dans la limite de dix-huit jours ouvrables, pendant la durée du mandat des intéressés. Les dispositions de l'article L. 451-2 sont applicables à ces autorisations.

« **Art. L. 514-2.** — L'Etat organise, dans des conditions fixées par décret, la formation des conseillers prud'hommes et en assure le financement.

« **Art. L. 514-3.** — Lorsqu'un conseil de prud'hommes ne peut se constituer ou ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, désigne le tribunal d'instance compétent pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes ou dont ce conseil aurait dû être ultérieurement saisi.

« **Art. L. 514-4.** — Lorsque le conseil de prud'hommes est de nouveau en mesure de fonctionner, la cour d'appel saisie dans les mêmes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

(Alinéa sans modification.)

« Les employeurs...

... dans la limite de six semaines par mandat pouvant être fractionnés. Les dispositions de l'article L. 451-2 sont applicables à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur ; elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 950-1 du Code du travail.

Art. L. 514-1-1. (nouveau) :

« Le licenciement d'un conseiller prud'homme salarié en fonctions ou ayant cessé l'exercice de ses fonctions depuis moins de six mois ne peut intervenir que sur décision du bureau de jugement, comprenant obligatoirement quatre conseillers de chaque élément.

Art. L. 514-2. — Sans modification.

« **Art. L. 514-3. —** Lorsqu'un conseil...

... désigne un autre conseil de prud'hommes ou un tribunal d'instance pour connaître...
(Le reste sans changement.)

« **Art. L. 514-4. —** Lorsque le conseil de prud'hommes...

Propositions de la commission.

Alinéa sans modification.

« Les employeurs...

... autorisations. (Suppression de la fin de l'alinéa.)

« **Art. L. 514-1-1. —** Le licenciement...

... bureau de jugement présidé par le président du tribunal de grande instance, lequel à voix prépondérante.

« **Art. L. 514-2. —** Sans modification.

« **Art. L. 514-3. —** Supprimé.
(Voir art. L. 512-7-2 ci-dessus.)

« **Art. L. 514-4. —** Supprimé.
(Voir art. L. 512-7-3 ci-dessus.)

Texte actuel.

cour d'appel saisie dans les mêmes conditions constate cet état de fait et fixe la date à compter de laquelle les affaires devront être à nouveau portées devant le conseil de prud'hommes ou la section.

Le tribunal d'instance demeure cependant saisi des affaires qui lui ont été soumises en application de l'article L. 514-12.

Art. L. 514-14. — Les conseils de prud'hommes ou leurs sections peuvent être dissous par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice.

Dans ce cas les élections générales doivent avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution.

Jusqu'à l'installation du nouveau conseil ou de la nouvelle section, les litiges sont portés devant le tribunal d'instance du domicile du défendeur.

En cas de dissolution d'une section ou d'un conseil, les secrétaires et secrétaires adjoints sont maintenus dans leurs fonctions.

CHAPITRE IV

Discipline des conseils de prud'hommes.

Art. L. 514-1. — Tout conseiller prud'homme qui, sans motif légitime, et après mise en demeure refuse de remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire.

Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du conseil ou de la section, le conseiller prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé.

Si le conseil ou la section n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de la convention (convocation), le président fait mention de cette abstention dans le procès-verbal

Texte du projet de loi.

conditions constate cet état de fait et fixe la date à compter de laquelle les affaires devront être à nouveau portées devant le conseil de prud'hommes.

« Le tribunal d'instance demeure cependant saisi des affaires qui lui ont été soumises en application de l'article L. 514-3.

« *Art. L. 514-5.* — En cas d'interruption durable de leur fonctionnement ou de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales, les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par décret motivé rendu sur la proposition du Ministre de la Justice.

« Dans ce cas, les élections générales doivent avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution.

« Jusqu'à l'installation du nouveau conseil, les litiges sont portés devant le tribunal d'instance du domicile du défendeur.

« *Art. L. 514-6.* — Le conseiller prud'homme déclaré déchu ne peut plus être réélu en cette qualité. (Cf. art. L. 514-5 actuel.)

« *Art. L. 514-7.* — Le conseiller prud'homme élu qui refuse de se faire installer, donne sa démission ou est déclaré démissionnaire d'office est inéligible pendant un délai de trois ans à partir de son refus, de sa démission ou de la décision du tribunal qui le déclare démissionnaire. (Cf. art. L. 514-2 actuel.)

« *Art. L. 514-8.* — L'acceptation par un conseiller prud'homme d'un mandat impératif, à quelque époque ou sous quelque forme que ce soit, constitue un manquement grave à ses devoirs.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

... à nouveau
portées devant ce conseil.

« Le conseil de prud'hommes désigné par la cour d'appel ou le tribunal d'instance demeure...

... en application de
l'article L. 514-3.

« Art. L. 514-5. — Alinéa sans modification.

(Alinéa sans modification.)

« Jusqu'à l'installation du nouveau conseil, les litiges sont portés devant le conseil de prud'hommes le plus proche du domicile du demandeur dans le même ressort de cour d'appel.

« Art. L. 514-6. — Sans modification.

« Art. L. 514-7. — Le conseiller...

... se faire installer ou est déclaré démissionnaire...

... refus ou de la décision du tribunal qui le déclare démissionnaire.

« Art. L. 514-8. — Sans modification.

Propositions de la commission.

« Art. L. 514-5. — Supprimé.
(Voir art. L. 512-7-4 ci-dessus).

« Art. L. 514-6. — Sans modification.

« Art. L. 514-7. — Sans modification.

« Art. L. 514-8. — Sans modification.

Texte actuel.

qu'il transmet au procureur de la République, lequel en saisit le tribunal de grande instance.

Au vu du procès-verbal la démission est prononcée par le tribunal de grande instance en chambre du conseil, que le conseil de prud'hommes ait délibéré ou non. En cas de réclamation, il est statué en chambre du conseil par la cour d'appel.

La réclamation doit être faite dans la quinzaine du jugement. Devant le tribunal comme devant la cour, l'intéressé doit être appelé.

Art. L. 514-2. — Le conseiller prud'homme élu qui refuse de se faire installer donne sa démission ou est déclaré démissionnaire en vertu de de l'article L. 514-1 est inéligible pendant un délai de trois ans à partir de son refus, de sa démission ou de la décision du tribunal qui le déclare démissionnaire.

Art. L. 514-3. — Tout conseiller prud'homme qui manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est appelé devant le conseil ou la section pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

L'initiative de cet appel appartient au président du conseil des prud'hommes et au procureur de la République.

Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du conseil de prud'hommes au procureur de la République qui le transmet avec son avis au ministre de la justice.

Art. L. 514-4. — Les peines applicables aux conseillers prud'hommes sont :

- la censure ;
- la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois ;
- la déchéance.

La censure et la suspension sont prononcées par arrêté du ministre de la justice. La déchéance est prononcée par décret.

Art. L. 514-5. — Le conseiller prud'homme déclaré déchu ne peut plus être réélu aux mêmes fonctions.

Texte du projet de loi.

« Si ce fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l'annulation de l'élection de celui qui s'en est rendu coupable ainsi que son inéligibilité.

« Si la preuve n'en est rapportée qu'ultérieurement, le fait entraîne sa déchéance dans les conditions prévues aux articles L. 514-14 et L. 515-15. (Cf. art. L. 514-6 actuel.)

« **Art. L. 514-9.** — Les conseillers prud'hommes qui refusent de se faire installer ou donnent leur démission ou qui ont été soit déclarés démissionnaires soit déchus de leurs fonctions, peuvent d'office ou sur leur demande être relevés des incapacités prévues par les articles L. 514-6 et L. 514-7.

« Les demandes en relèvement sont adressées au ministre de la justice. Elles ne sont recevables que s'il s'est écoulé un délai d'un an depuis le refus d'installation ou la démission, ou de six ans à partir de la déchéance.

« Toute demande rejetée après un examen au fond ne peut être renouvelée qu'après un nouveau délai d'un an dans le premier cas et de six ans dans le second.

« Le relèvement est prononcé par décret. (Cf. art. 514-7 actuel.)

« **Art. L. 514-10.** — Les fonctions de conseiller prud'homme sont gratuites vis-à-vis des parties. (Cf. art. L. 514-8 actuel.)

« **Art. 514-11.** — En cas de plainte en prévarication contre les conseillers prud'hommes, il est procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 681 du Code de procédure pénale. (Cf. art. L. 514-9 actuel.)

« **Art. L. 514-12.** — Les articles 4 et 5 du Code civil, 126, 127 et 185 du Code pénal, sont applicables aux conseils de prud'hommes et à leurs membres pris individuellement. (Art. L. 514-10 actuel.)

« **Art. L. 514-13.** — Tout conseiller prud'homme qui, sans motif légitime, et après mise en demeure refuse de remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Proposition de la commission.

« Art. L. 514-9. — Les conseillers...
.. se faire
installer ou qui ont été soit déclara-
rés... (Le reste sans changement.)

« Art. L. 514-9. -- Sans modifica-
tion.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 514-10. — Sans modifica-
tion.

« Art. L. 514-10. — Sans modifica-
tion.

« Art. L. 514-11. — Sans modifi-
cation.

« Art. L. 514-11. — Sans modifi-
cation.

« Art. L. 514-12. — Sans modifi-
cation.

« Art. L. 514-12. — Sans modifi-
cation.

« Art. L. 514-13. — Alinéa sans
modification.

« Art. L. 514-13. — Alinéa sans
modification.

Texte actuel.

Art. L. 514-6. — L'acceptation par un conseiller prud'homme d'un mandat impératif, à quelque époque ou sous quelque forme que ce soit, constitue un manquement grave à ses devoirs.

Si le fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l'annulation de l'élection de celui qui s'en est rendu coupable ainsi que son inéligibilité.

Si la preuve n'est rapportée qu'ultérieurement, le fait entraîne sa déchéance dans les conditions prévues aux articles L. 514-2 et L. 514-4.

Art. L. 514-7. — Les conseillers prud'hommes qui refusent de se faire installer ou donnent leur démission, ou qui ont été soit déclarés démissionnaires, soit déchus de leurs fonctions, peuvent d'office ou sur leur demande être relevés des incapacités prévues par les articles L. 514-2 et L. 514-5.

Les demandes en relèvement sont adressées au ministre de la justice. Elles ne sont recevables que s'il s'est écoulé un délai d'un an depuis le refus d'installation, la démission ou la déclaration de démission, ou de six ans à partir de la déchéance.

Toute demande rejetée après un examen au fond ne peut être renouvelée qu'après un nouveau délai d'un an dans le premier cas et de six ans dans le second.

Le relèvement est prononcé par décret rendu après avis du conseil d'administration du ministère de la justice.

Art. L. 514-8. — Les fonctions de prud'hommes sont gratuites vis-à-vis des parties : ils ne peuvent réclamer de leur part aucun remboursement de frais.

Art. L. 514-9. — En cas de plainte en prévarication contre les conseillers prud'hommes il est procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 681 du Code de procédure pénale.

Art. L. 514-10. — Les articles 4 et 5 du Code civil, 126, 127 et 185 du Code pénal, sont applicables aux conseils de prud'hommes et à leurs membres pris individuellement.

Texte du projet de loi.

« Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du conseil ou de la chambre, le conseiller prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé.

« Si le conseil ou la chambre n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le président fait mention de cette abstention dans le procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République, lequel en saisit le tribunal de grande instance.

« Au vu du procès-verbal la démission est prononcée par le tribunal de grande instance en chambre du conseil, que le conseil de prud'hommes ait délibéré ou non. En cas de réclamation, il est statué en chambre du conseil par la cour d'appel.

« La réclamation doit être faite dans la quinzaine du jugement. Devant le tribunal comme devant la cour, l'intéressé doit être appelé. (Cf. art. L. 514-1 actuel.)

« **Art. L. 514-14.** — Tout conseiller prud'homme qui manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est appelé devant le conseil ou la chambre pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

« L'initiative de cet appel appartient au président du conseil des prud'hommes et au procureur de la République.

« Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du conseil de prud'hommes au procureur de la République qui le transmet avec son avis au ministre de la justice. (Cf. art. L. 514-3 actuel.)

« **Art. L. 514-15.** — Les peines applicables aux conseillers prud'hommes sont :

- « — la censure ;
- « — la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois ;
- « — la déchéance.

« La censure et la suspension sont prononcées par arrêté du ministre de la justice. La déchéance est prononcée par décret. (Cf. art. 514-4 actuel.)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

(Alinéa sans modification.)

« Si le conseil ou la chambre...

... procès-verbal qu'il
transmet au procureur général près
la cour d'appel, lequel en saisit cette
dernière.

« Au vu du procès-verbal, la cour
d'appel statue en chambre du conseil.

« Devant la cour d'appel, l'intéressé
doit être appelé.

« Art. L. 514-14. — Sans modifica-
tion.

« Art. L. 514-15. — Sans modifica-
tion.

Proposition de la commission.

Le président...
... avis motivé de la section ou
de la chambre...
.. appelé.

« Si la section ou la chambre...
... à dater de sa convocation...

.. dernière.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 514-14. — Tout conseiller...

... devant la section
ou la chambre pour...
... reprochés.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 514-15. — Sans modifica-
tion.

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

CHAPITRE V

« CHAPITRE V

Bureau de conciliation,
bureau de jugement.

« Bureau de conciliation,
bureau de jugement.

Art. L. 515-1. — Chaque section des conseils de prud'hommes comprend :

« Art. L. 515-1. — Chaque conseil de prud'hommes ou, s'il est divisé en chambres, chaque chambre comprend :

- 1° Un bureau de conciliation ;
- 2° Un bureau de jugement.

- « 1° Un bureau de conciliation ;
- « 2° Un bureau de jugement.

Art. L. 515-2. — Le bureau de jugement se compose d'un nombre égal de prud'hommes employeurs et de prud'hommes salariés, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux employeurs et de deux salariés.

« Art. L. 515-2. — Le bureau de jugement se compose d'un nombre égal d'employeurs et de salariés, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux employeurs et de deux salariés.

« Lorsqu'un conseiller prud'homme en fonctions ou ayant cessé l'exercice de ses fonctions depuis moins de six mois est partie à l'instance, le bureau de jugement comprend obligatoirement quatre conseillers de chaque élément. Il est présidé par le président du conseil de prud'hommes, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.

Art. L. 515-3. — En cas de partage l'affaire est renvoyée dans les plus brefs délais devant le même bureau de jugement, présidé par le juge du tribunal d'instance dont le ressort comprend la commune où siège le conseil de prud'hommes. Le bureau délibère de nouveau avec ce magistrat et peut ordonner toutes mesures d'instruction qui paraîtraient nécessaires.

« Art. L. 515-3. — En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

« CHAPITRE V

« Bureau de conciliation,
bureau de jugement.

« Art. L. 515-1. — Chaque section
de conseil de prud'hommes ou, lors-
qu'elle est divisée en chambres, cha-
que chambre comprend au moins :

- 1° Un bureau de conciliation ;
- 2° Un bureau de jugement ;
- 3° Un bureau de référé.

« Art. L. 515-2. — Alinéa sans modi-
fication.

Le bureau de conciliation et le
bureau de référé se composent d'un
conseiller prud'homme employeur et
d'un conseiller prud'homme salarié.

Alinéa supprimé.

« Art. L. 515-3. — En cas de par-
tage...

... conseil de prud'hommes.
L'affaire doit être reprise dans le
délai d'un mois.

Proposition de la commission.

« CHAPITRE V

« Bureau de conciliation, bureau
de jugement, formation de référé.

« Art. L. 515-1. — Chaque section...

... jugement.

« En outre, chaque conseil de pru-
d'hommes comprend une formation
de référé.

« Art. L. 515-2. — Le bureau de
jugement se compose d'un nombre
égal d'employeurs et de salariés, qui
ne peut être inférieur à deux.

« Le bureau de conciliation et la
formation de référé...

... salarié.

Maintien de la suppression.

« Art. L. 515-3. — Le bureau de
jugement et la formation de référé
sont présidés par un magistrat de
l'ordre judiciaire.

« Art. L. 513-4 (nouveau). — En cas
de difficulté d'attribution d'un litige
à l'une des sections du conseil, le pré-
sident du conseil de prud'hommes
désigne par ordonnance la section
compétente.

« Les décisions prises en applica-
tion du présent article sont des mesu-
res d'administration judiciaire non
susceptibles de recours.

Texte actuel.

CHAPITRE VI

Procédure devant les conseils
de prud'hommes.

Art. L. 516-1. — Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père, mère ou tuteur peuvent être autorisés par le conseil à se concilier, demander ou défendre devant lui.

CHAPITRE VII

Compétence des conseils
de prud'hommes et voies de recours
contre leurs décisions.

Art. L. 517-1. — Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents, quel que soit le chiffre de la demande, pour connaître en premier ressort des différends visés à l'article L. 511-1. Toutefois, les différends entre les cadres et leurs employeurs peuvent être portés par les cadres devant les tribunaux qui, en l'absence des conseils des prud'hommes, auraient qualité pour en connaître.

CHAPITRE VIII

Récusation.

Art. L. 518-1. — Les conseillers prud'hommes peuvent être récusés :

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ;

2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile entre eux et une des parties, ou son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe ;

Texte du projet de loi.

« CHAPITRE VI

« Procédure devant les conseils
de prud'hommes.

« Art. L. 516-1. — Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père, mère ou tuteur peuvent être autorisés par le conseil à se concilier, demander ou défendre devant lui.

« Art. L. 516-2. — Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés afin de mettre l'affaire à même d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet.

« CHAPITRE VII

« Compétence des conseils
de prud'hommes et voies de recours
contre leurs décisions.

« Art. L. 517-1. — Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents, quel que soit le chiffre de la demande, pour connaître en premier ressort des différends visés à l'article L. 511-1. Toute clause contraire aux dispositions du présent article est nulle.

« CHAPITRE VIII

« Récusation.

« Art. L. 518-1. — Les conseillers prud'hommes peuvent être récusés :

« 1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation, le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale ne constituant pas cet intérêt personnel ;

« 2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

« 3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile entre eux et une des parties ou son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe ;

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

« CHAPITRE VI

**« Procédure devant les conseils
de prud'hommes.**

**« Art. L. 516-1. — Sans modifi-
cation.**

**« Art. L. 516-2. — En cas de besoin,
deux conseillers... (le reste sans chan-
gement).**

« CHAPITRE VII

**« Compétence des conseils de
prud'hommes et voies de recours
contre leurs décisions.**

« Art. L. 517-1. — Supprimé.

« CHAPITRE VIII

« Récusation.

**« Art. L. 518-1. — Sans modifica-
tion.**

Proposition de la commission.

« CHAPITRE VI

**« Procédure devant les conseils
de prud'hommes.**

**« Art. L. 516-1. — Sans modifica-
tion.**

**« Art. 516-2. — Un ou deux
conseillers...
... à cet effet.**

« CHAPITRE VII

**« Compétence des conseils de
prud'hommes et voies de recours
contre leurs décisions.**

**« Art. L. 517-1. — Maintien de la
suppression.**

« CHAPITRE VIII

« Récusation.

**« Art. L. 518-1. — Sans modifica-
tion.**

Texte actuel.

4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire :

5° S'ils sont employeurs, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause.

CHAPITRE IX

Emoluments, indemnités et droits alloués aux secrétaires, huissiers et témoins.

Art. L. 519-1. — Tout secrétaire d'un conseil de prud'hommes convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui lui est allouée est puni comme concussionnaire.

Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives.

Art. 3, alinéa 2. — Les frais postaux des secrétariats des conseils de prud'hommes nécessités par les actes et procédures ne sont plus à la charge des parties.

Art. 4, alinéa 1. — ... les émoluments perçus par les secrétaires des conseils de prud'hommes sont supprimés. Le troisième alinéa de l'article L. 152-7 du Code du travail est abrogé.

Art. 22. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Le statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1979 : il prendra en considération la suppression des émoluments résultant de l'application de la présente loi.

CHAPITRE X

Dépenses des conseils de prud'hommes.

Art. L. 51-10-1. — Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni par la commune où ils sont établis.

Texte du projet de loi.

« 4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire :

« 5° S'ils sont employeurs, cadres, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause.

« CHAPITRE IX

« **Emoluments, indemnités et droits alloués aux secrétaires-greffiers, huissiers et témoins.**

« Neant.

« CHAPITRE X

« **Dépenses des conseils de prud'hommes.**

« *Art. L. 51-10-1. — Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni par la commune où ils sont établis.*

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions de la commission.

« CHAPITRE IX

Supprimé.

« CHAPITRE IX

« Emoluments, indemnités et droits
alloués aux huissiers et témoins.

Néant.

« CHAPITRE X

« Dépenses des conseils
de prud'hommes.

« Art. L. 51-10-1. — Sans modifica-
tion.

« CHAPITRE X

« Dépenses
des conseils de prud'hommes.

« Art. L. 51-10-1. — Le local néces-
saire... — est
fourni par le département où ils sont
établis.

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

Art. L. 51-10-2. — Les dépenses obligatoires pour les communes comprises dans la circonscription d'un conseil de prud'hommes sont les suivantes :

- 1° Frais de premier établissement ;
- 2° Achat des insignes ;
- 3° Chauffage ;
- 4° Eclairage ;
- 5° Frais d'élection ;
- 6° Rétribution du ou des secrétaires et du ou des secrétaires adjoints, attachés au conseil, y compris les sommes nécessaires à la constitution de leur pension de retraite ;
- 7° Frais de matériel, fournitures de bureau et dépenses diverses de secrétariat, à l'exception des frais d'établissement des rôles d'expédition de jugements ;
- 8° Vacances aux conseillers prud'hommes dont le montant minimum, fixé par décret, peut être relevé par arrêté préfectoral après avis des conseils municipaux intéressés.

Art. L. 51-10-3. — Sont à la charge de l'Etat les dépenses relatives :

- 1° Aux frais de déplacement des conseillers prud'hommes appelés à aller prêter serment ;
- 2° Aux frais de déplacement du juge du tribunal d'instance agissant en vertu de l'article L. 515-3 lorsque le siège du conseil de prud'hommes est situé à plus de cinq kilomètres du siège du tribunal d'instance.

Art. L. 51-10-2. — Les dépenses de personnel et de fonctionnement des conseils de prud'hommes sont à la charge de l'Etat.

Elles comprennent notamment :

1° Les frais d'élection y compris les frais afférents au vote par procuration et, dans des conditions fixées par décret, certains frais de campagne électorale ;

2° Les vacances versées aux conseillers prud'hommes et dont le taux est fixé par décret ; ce taux devra tenir compte, pour le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant, de la perte de rémunération subie par les intéressés ;

3° L'achat des médailles ;

4° Les frais de déplacement des conseillers prud'hommes et du secrétaire-greffier de la juridiction appelés à tenir des audiences en des communes du ressort autres que celle où est fixé le siège principal du conseil ;

5° Les frais de déplacement des conseillers prud'hommes appelés à prêter serment devant la cour d'appel ;

6° Les frais de déplacement des conseillers prud'hommes lorsque le siège du conseil est situé à plus de 5 km de leur domicile ;

7° Les frais de déplacement du juge du tribunal d'instance agissant en vertu de l'article L. 515-3 lorsque le siège du conseil de prud'hommes est situé à plus de 5 km du siège du tribunal.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

« Art. L. 51-10-2. — (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« 1° A. — Les frais d'entretien des locaux, de chauffage d'éclairage de sanitaire et de gardiennage ;

« 1° Les frais d'élection et dans les conditions fixées ...

« 2° (Alinéa sans modification).

« 3° (Alinéa sans modification).

« 3° bis Les frais de matériel de documentation, de fournitures de bureau, d'installation, d'entretien et d'abonnement téléphonique :

« 4° (Supprimé).

« 5° Les frais de déplacement ...
... appelés à
prêter serment :

« 6° (Alinéa sans modification).

« 7° (Alinéa sans modification).

Propositions de la commission.

« Toutefois, lorsque la commune a mis un local à la disposition du conseil de prud'hommes, ce local ne peut être repris, sauf à la demande expresse du département où le conseil est établi.

« Art. L. 51-10-2. — Alinéa sans modification.

« 1° A. — Sans modification.

« 2° Sans modification.

« 2° Sans modification.

« 3° bis Sans modification.

« 4° Maintien de la suppression.

« 5° Sans modification.

« 6° Sans modification.

« 7° Sans modification.

« 8° Les frais de déplacement des conseillers rapporteurs pour l'exercice de leur mission.

Texte actuel.

CHAPITRE XI

Dispositions particulières aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. L. 51-11-1. — Sans préjudice des dispositions prévues par les décrets du 24 avril 1920 et du 16 juin 1922 concernant les conseils de prud'hommes industriels et les conseils de prud'hommes commerciaux d'Alsace et de Lorraine, les articles L. 513-1 à L. 513-5 et L. 517-1 sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Texte du projet de loi.

« CHAPITRE XI

« Dispositions applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Art. L. 51-11-1. — Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la législation locale relative aux conseils de prud'hommes industriels et aux conseils de prud'hommes commerciaux est maintenue en vigueur.

« Toutefois, les articles L. 513-1 à L. 513-3, L. 517-1 et L. 792-6 sont applicables dans ces départements.

« CHAPITRE XII

« Dispositions finales.

« Art. L. 51-12-1. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application des dispositions du présent titre. »

Art. 2.

Dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi, les conseils généraux sont appelés à donner leur avis sur l'implantation du siège ou des sièges des conseils de prud'hommes qui pourront être institués dans leur département et sur la délimitation éventuelle de leur ressort.

Art. 3.

Une élection générale des conseillers prud'hommes aura lieu au cours du mois de novembre 1979.

Le mandat des conseillers actuellement en fonctions prendra fin à la date de l'installation des conseillers nouvellement élus.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

« CHAPITRE XI

« Dispositions applicables aux
départements du Haut-Rhin,
du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Art. L. 51-11-1. — (Alinéa sans
modification.)

« Toutefois, les articles L. 513-1 à
L. 513-3 et L. 782-6 sont applicables
dans ces départements.

« Les dépenses de fonctionnement
visées à l'article L. 51-10-2 et rela-
tives aux conseils existant à la date
du 1^{er} janvier 1978 dans les départe-
ments du Haut-Rhin, du Bas-Rhin
et de la Moselle seront prises en
charge par l'Etat à une date fixée
par décret.

« CHAPITRE XII

« Dispositions finales.

« Art. L. 51-12-1. — (Sans modifi-
cation.)

Art. 2.

(Sans modification.)

Art. 3.

(Sans modification.)

Propositions de la commission.

« CHAPITRE XI

« Dispositions applicables aux
départements du Haut-Rhin,
du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Art. L. 51-11-1. — Le présent
titre est applicable dans les départe-
ments du Haut-Rhin, du Bas-Rhin
et de la Moselle. Les lois d'Empire
du 29 juillet 1890 sur les prud'hom-
mes industriels et du 6 juillet 1904
sur les prud'hommes commerciaux
sont abrogées dans les dispositions
qui lui sont contraires.

Alinéa supprimé.

« Les dépenses...

... par l'Etat à compter du
1^{er} janvier 1980.

« CHAPITRE XII

« Dispositions finales.

« Art. L. 51-12-1. — Sans modifi-
cation.

Art. 2.

(Sans modification.)

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

Le mandat des conseillers nouvellement élus prendra fin, pour la moitié des élus de chaque collège, le 31 décembre 1982 et pour l'autre moitié le 31 décembre 1985. Le tirage au sort répartira, dans chaque conseil de prud'hommes et chaque collège, les conseillers entre ces deux moitiés.

Art. 4.

Les procédures en cours devant les anciens conseils de prud'hommes seront transférées, en l'état, au conseil de prud'hommes institué en application de la présente loi dans le ressort duquel l'ancien conseil avait son siège.

Les tribunaux d'instance qui perdent leurs attributions en matière prud'homale demeurent compétents pour connaître des procédures introduites devant eux antérieurement à la date à laquelle les conseils de prud'hommes institués en application de la présente loi seront installés.

Le premier président de la cour d'appel statue, par ordonnance non susceptible de recours, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application du présent article. Il peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, prévoir que les affaires en provenance d'un ancien conseil de prud'hommes seront réparties entre plusieurs des conseils institués en application de la présente loi.

Art. 5.

Les archives et les minutes des greffes des anciens conseils de prud'hommes et des tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale seront transférés aux greffes des conseils de prud'hommes désormais compétents.

Les frais de transfert seront pris sur le crédit ouvert à cet effet au ministère de la justice.

Art. 6.

Dans toute disposition législative ou de nature législative applicable à la date d'entrée en vigueur de la

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 4
(Sans modification.)

Art. 5
(Sans modification.)

Art. 6
(Sans modification.)

Propositions de la commission.

Le mandat...

... 31 décembre 1985.

Art. 4
Les procédures...

**... présente loi et
dans le ressort...**

... siège.

**Les tribunaux d'instance ainsi que
les tribunaux de commerce qui per-
dent...**

... installés.
Alinéa sans modification.

Art. 5
**Les archives et les minutes des
secrétariats des anciens... et des
greffes des tribunaux d'instance et
des tribunaux de commerce sta-
tuant...
... seront transférées aux secrétariats-
greffes des conseils... compétents.**

Art. 6
Dans toute disposition législative,

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

présente loi, les dénominations de « greffier en chef », de « secrétaire-greffier » et de « secrétariat-greffe » du conseil de prud'hommes sont substituées à celles de « secrétaire », de « secrétaire adjoint » et de « secrétariat adjoint » et de « secrétariat » du conseil de prud'hommes.

Art. 1.

Les dispositions de l'article L. 51-10-2 du Code du travail entreront en vigueur dans les conditions suivantes :

1° A compter du 1^{er} janvier 1979, et sans préjudice des dispositions de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives, les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes en position régulière à cette date seront, sur leur demande, soit intégrés dans un corps de fonctionnaires des services judiciaires, soit recrutés comme agents contractuels ou auxiliaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces intégrations ou recrutements devront s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis par les intéressés dans les secrétariats de conseils de prud'hommes ;

2° A compter du 1^{er} janvier 1980, les dispositions du 1° ci-dessus seront applicables aux autres agents des conseils de prud'hommes en position régulière à cette date.

Les dates auxquelles l'Etat supportera les autres dépenses mentionnées à l'article L. 51-10-2 seront fixées par décret.

Les dispositions des articles L. 51-10-2 et L. 51-10-3 dans leur rédaction antérieure à la présente loi ainsi

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 7.

(Alinéa sans modification.)

1° A compter du 1^{er} janvier 1979, et sans préjudice des dispositions de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives, les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes en fonction à cette date seront, sur leur demande, soit intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de secrétaires greffiers, soit recrutés comme agents contractuels dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces intégrations ou recrutements devront s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans chacune des fonctions remplies par les intéressés dans les secrétariats des conseils de prud'hommes; les intégrations ou recrutements et les reconstitutions de carrière seront décidées sur avis d'une commission nationale comportant notamment des représentants des intéressés.

2° (Le reste sans modification.)

Propositions de la commission.

de « secrétaire adjoint » et de « secré-
tariat »...

... prud'hommes.

Art. 7.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° A compter du 1^{er} janvier 1980, et dans les conditions prévues au 1° ci-dessus, les autres agents des conseils de prud'hommes en fonction à cette date seront intégrés dans des corps de fonctionnaires ou recrutés comme agents contractuels.

Alinéa supprimé.

Les dispositions...

Texte actuel.

—

Texte du projet de loi.

—

que celles du 13° de l'article L. 221-2 du Code des communes seront abrogées au fur et à mesure de l'entrée en vigueur de l'article L. 51-10-2 dans sa rédaction résultant de la présente loi.

Art. 8.

Jusqu'à l'intervention du décret prévu à l'article L. 51-10-2-2°, le montant minimum des vacations des conseillers prud'hommes peut être relevé par arrêté, après avis du conseil général intéressé.

Art. 9.

Les conseils de prud'hommes institués en application de la présente loi devront être installés au plus tard le 15 janvier 1980.

Art. 10

Un décret en Conseil d'Etat fixera les autres mesures transitoires nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

Art. 11.

Les dispositions de l'article L. 512-8 peuvent être immédiatement appliquées dans les conseils de prud'hommes existant à la date de promulgation de la présente loi, si les besoins de leur fonctionnement le justifient. Dans ce cas, les sections cessent de fonctionner.

Art. 12.

Sont validées les dispositions du décret n° 75-493 du 11 juin 1975 relatif au Code du travail, à l'exception de celles des 30° et 31° de son article premier.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 7 bis (nouveau).

En attendant leur intégration ou leur recrutement, les personnels des conseils de prud'hommes resteront soumis aux statuts dont ils relèvent ; ils seront rémunérés par les collectivités qui les emploient. Les sommes ainsi versées seront remboursées par l'Etat.

Art. 8.

Jusqu'à l'intervention du décret...

... relevé par arrêté préfectoral, après avis du conseil général intéressé.

Art. 9.

(Sans modification.)

Art. 10.

(Sans modification.)

Art. 11.

(Supprimé.)

Art. 12.

(Sans modification.)

Propositions de la commission.

... seront abrogées au fur et à mesure de la mise en place des conseils de prud'hommes institués par la présente loi.

Art. 7 bis.

En attendant...
... leur recrutement comme agents contractuels, les personnels...

... par
l'Etat.

Art. 8.

Jusqu'à la mise en place des conseils de prud'hommes institués par la présente loi, le montant...

... intéressé.

Art. 9.

Sans modification.

Art. 10.

Sans modification.

Art. 11.

Maintien de la suppression.

Art. 12.

Son validées...

... celles du 31^{er} de son article premier.

Texte actuel.

—

Texte du projet de loi.

—

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 13 (modifié).

Les alinéas 1 et 2 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le dépôt est effectué sous peine de nullité, à l'Institut national de la propriété industrielle lorsque le domicile du déposant est situé à Paris ou hors de France. Il est effectué à l'Institut national de la propriété industrielle ou au greffe du tribunal de commerce du domicile du déposant, à son choix, lorsque ce domicile est situé en dehors du département de Paris »

« Toutes dispositions contraires à l'alinéa précédent sont abrogées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Propositions de la commission.

Art. 13.

Alinéa sans modification.

« Le dépôt :

— de Paris. Lorsque le dépôt est effectué au greffe du tribunal de commerce, celui-ci procède à l'enregistrement et transmet les objets déposés à l'Institut national de la propriété industrielle.

« Toutes dispositions...

— présent article ; il détermine également les mesures transitoires relatives à la transmission à l'Institut national de la propriété industrielle des objets actuellement déposés au secrétariat des conseils de prud'hommes. »

Article additionnel après l'article 13.

Dans toutes les dispositions de la loi du 24 juillet 1909 précitée, et notamment au 4^e alinéa de son article 5, les mots : « ou enveloppe » sont ajoutés après le mot : « boîte ».

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

Code du travail.

Art. L. 122-14-4. — Si le licenciement d'un salarié survient sans observation de la procédure requise à la présente section, mais pour une cause répondant aux exigences de l'article L. 122-14-2, le tribunal saisi doit imposer à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorder au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire ; si ce licenciement survient pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article L. 122-14-2, le tribunal peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis : en cas de refus par

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 14 (nouveau).

L'article L. 132-8 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-8. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 742-2, les conventions collectives et les accords collectifs ainsi que leurs avenants et annexes sont déposés par la partie la plus diligente à la direction départementale du travail et de l'emploi et, pour ce qui concerne les professions agricoles, au service départemental du travail et de la protection sociale agricoles du lieu où ils ont été conclus.

« Ils sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt auprès du service compétent.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles il est donné communication et délivré copie des conventions et accords mentionnés au premier alinéa ci-dessus.

Art. 15 (nouveau).

La présente loi est applicable dans les Départements d'Outre-Mer sous réserve de modalités d'adaptation qui seront fixées par décret.

Propositions de la commission.

Art. 14.

Sans modification.

Art. 15.

Supprimé.

Article additionnel après l'article 15.

Texte actuel.

—

l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie au salarié une indemnité. Cette indemnité, qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois, est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité prévue à l'article L. 122-9.

Le tribunal ordonne également le remboursement par l'employeur fautif aux organismes concernés, des indemnités de chômage payées au travailleur licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal.

Texte du projet de loi.

—

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Propositions de la commission.

Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail est rédigé comme suit :

« Le tribunal ordonne également *après leur mise en cause par les soins de son secrétariat*, le remboursement par l'employeur fautif aux organismes concernés, des indemnités de chômage payées au travailleur licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal. »

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Article L. 511-1 du Code du travail.

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-1 du Code du travail :

« Art. L. 511-1. — Les conseils de prud'hommes, juridictions électives et paritaires, règlent... »

Amendement : Au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-1 du Code du travail, après les mots :

« ... les employeurs... »

insérer les mots :

« ... ou leurs représentants, ou leurs ayants droit, ... ».

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-1 du Code du travail.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-1 du Code du travail :

« ... par le Code de la Sécurité sociale, par le Code rural ou par le Code du travail maritime. »

Amendement : Rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-1 du Code du travail :

« Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents en premier ressort quel que soit le chiffre de la demande. Toute clause contraire du contrat de travail est réputée non écrite. »

Article L. 511-3 du Code du travail.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-3 du Code du travail :

« Pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, plusieurs conseils de prud'hommes peuvent être créés dans le ressort d'un tribunal de grande instance. »

Amendement : Rédiger comme suit la fin de la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-3 du Code du travail :

... de métiers et d'agriculture, portent création ou suppression des conseils et fixation, modification ou transfert de leur ressort et de leur siège. »

Article L. 511-5 du Code du travail.

Amendement : Supprimer le texte proposé pour l'article L. 511-5 du Code du travail.

Intitulé du chapitre II.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'intitulé du chapitre II du titre premier du Livre V du Code du travail :

Organisation et fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Article L. 512-1 du Code du travail.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 512-1 du Code du travail :

« Les conseils de prud'hommes et leurs différentes instances sont composés d'un nombre égal de salariés et d'employeurs.

Après l'article L. 512-1 du Code du travail.

Amendement : Après le texte proposé pour l'article L. 512-1 du Code du travail, insérer le nouvel article suivant :

« *Article L. 512-1.1 (nouveau).* — Les conseils de prud'hommes sont divisés en cinq sections autonomes : la section de l'encadrement, la section de l'industrie, la section du commerce et des services commerciaux, la section de l'agriculture et la section des activités diverses. Sans préjudice des dispositions particulières à la section de l'encadrement, l'activité principale de l'employeur détermine le classement dans ces différentes sections.

« Les salariés mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 513-1 sont classés dans la section de l'encadrement.

« Les ouvriers et employés de l'industrie sont classés dans la section de l'industrie.

« Les ouvriers et employés du commerce et des services commerciaux sont classés dans la section du commerce et des services commerciaux.

« Les ouvriers et employés de l'agriculture sont classés dans la section de l'agriculture.

« Les ouvriers et employés dont les employeurs n'exercent pas une activité industrielle, commerciale ou agricole ainsi que les employés de maison sont classés dans la section des activités diverses.

« Chaque section comprend au moins quatre conseillers prud'hommes employeurs et quatre conseillers prud'hommes salariés. »

Amendement : Après le texte proposé pour l'article L. 512-1 du Code du travail, insérer le nouvel article suivant :

« Article L. 512-1-2 (nouveau). — Plusieurs chambres peuvent être constituées au sein d'une même section de conseil de prud'hommes. Chaque chambre comprend au moins quatre conseillers employeurs et quatre conseillers salariés.

« La constitution des chambres est décidée par le premier président de la Cour d'appel, sur proposition de l'assemblée générale du conseil de prud'hommes. »

Article L. 512-2 du Code du travail.

Amendement : Rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 512-2 du Code du travail :

« Art. L. 512-2. — Un décret fixe, après avis du premier président de la Cour d'appel, le nombre des conseillers à élire dans les différentes sections de chaque conseil de prud'hommes ; il détermine également le nombre des conseillers employeurs... (Le reste sans changement). »

Article L. 512-3 du Code du travail.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-3 du Code du travail :

« Lorsque le mandat des prud'hommes sortants vient à expiration avant la période fixée pour l'installation de leurs successeurs, ils restent en fonction jusqu'à cette installation. »

Article L. 512-5 du Code du travail.

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-5 du Code du travail, dans l'expression :

« ... en assemblée générale de chambre... »

supprimer le mot :

« ... générale... »

Amendement : Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-5 du Code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les conseillers prud'hommes salariés élisent soit un président, soit un vice-président ayant la qualité de salarié. Les conseillers prud'hommes employeurs élisent soit un président, soit un vice-président ayant la qualité d'employeur. »

Amendement : Rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-5 du Code du travail :

« Il n'est procédé à l'élection du président... (Le reste sans changement). »

Article L. 512-6 du Code du travail.

Amendement : Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-6 du Code du travail par la phrase suivante :

« Le sort détermine la qualité de celui qui est élu la première fois. »

Après l'article L. 512-7-1 du Code du travail.

Amendement : Après le texte proposé pour l'article L. 512-7-1 du Code du travail, insérer un nouvel article L. 512-7-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 512-7-2 (nouveau). — Lorsqu'un conseil de prud'hommes ne peut se constituer ou ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit, la Cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, désigne un autre conseil de prud'hommes ou un tribunal d'instance pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes ou dont ce conseil aurait dû être ultérieurement saisi. »

Amendement : Après le texte proposé pour l'article L. 512-7-1 du Code du travail, insérer un nouvel article L. 512-7-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 512-7-3 (nouveau). — Lorsque le conseil de prud'hommes est de nouveau en mesure de fonctionner, la Cour d'appel saisie dans les mêmes conditions constate cet état de fait et fixe la date à compter de laquelle les affaires devront être à nouveau portées devant ce conseil.

« Le conseil de prud'hommes désigné par la Cour d'appel ou le tribunal d'instance demeure cependant saisi des affaires qui lui ont été soumises en application de l'article L. 512-7-2. »

Amendement : Après le texte proposé pour l'article 512-7-1 du Code du travail, insérer un nouvel article L. 512-7-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 512-7-4 (nouveau). — En cas d'interruption durable de leur fonctionnement ou de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales, les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par décret motivé rendu sur la proposition du Ministre de la Justice.

« Dans ce cas, les élections générales doivent avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution.

« Jusqu'à l'installation du nouveau conseil, les litiges sont portés devant le conseil de prud'hommes ou le tribunal d'instance le plus proche du domicile du demandeur dans le même ressort de Cour d'appel. »

Article L. 512-8 du Code du travail.

Amendement : Supprimer le texte proposé pour l'article L. 512-8 du Code du travail.

Article L. 512-9 du Code du travail.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 512-9 du Code du travail :

« Art. L. 512-9. — Le service des secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes est assuré par des agents publics de l'Etat. »

Article L. 513-1 du Code du travail.

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du Code du travail :

« Art. L. 513-1. — Pour être électeurs, les salariés et les employeurs doivent être âgés de dix-huit ans accomplis, exercer... » (*Le reste sans changement.*)

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du Code du travail.

Amendement : Rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du Code du travail :

« Sont électeurs dans les sections de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses, les employés, les ouvriers... »
(*Le reste sans changement.*)

Amendement : Rédiger comme suit le début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du Code du travail :

« Sont électeurs dans la section de l'encadrement, d'une part, les ingénieurs... »

Amendement : A la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du Code du travail, supprimer les mots :

...mentionnés à l'article L. 751-1. »

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du Code du travail :

« Sont électeurs employeurs, les personnes qui emploient un ou plusieurs salariés. »

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du Code du travail :

« S'ils n'ont pas bénéficié des dispositions du cinquième alinéa du présent article, sont également électeurs employeurs, et ne disposent à ce titre que d'une seule voix, les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire, les gérants de sociétés, ainsi que les cadres détenant sur un département ou un établissement de l'entreprise, une délégation particulière d'autorité, établie par écrit. »

Amendement : A la fin du texte proposé pour l'article L. 513-1 du Code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ne peuvent participer à l'élection des conseillers employeurs de la section de l'encadrement que les employeurs occupant un ou plusieurs salariés relevant de ladite section. Si un employeur n'occupe qu'un ou plusieurs de ces salariés, il ne peut élire que les conseillers employeurs de la section de l'encadrement. »

Article L. 513-3 du Code du travail.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-3 du Code du travail :

« *Art. L. 513-3.* — Sont éligibles, à condition d'avoir la nationalité française et d'être âgées de vingt et un ans au moins : »

Amendement : Rédiger comme suit le 2° du texte proposé pour l'article L. 513-3 du Code du travail :

« 2° Les personnes ayant été inscrites sur les listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins, pourvu qu'elles aient exercé l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de six ans et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral. »

Article L. 513-3-1 du Code du travail.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 513-3-1 du Code du travail :

« Art. L. 513-3-1. — Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale du ressort dans lequel ils exercent leur activité professionnelle. Si cette activité s'exerce dans plusieurs ressorts, ils choisissent celui de leur inscription. Toutefois sont électeurs au conseil de prud'hommes de leur domicile les salariés effectuant un travail en dehors de tout établissement et ceux qui se trouvent involontairement privés d'emploi. »

Article L. 513-4 A du Code du travail.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 513-4 A du Code du travail :

« Art. L. 513-4 A. — Pour l'élection des conseillers prud'hommes, les suffrages sont recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret. »

Article L. 513-4 du Code du travail.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-4 du Code du travail :

« Les électeurs employeurs inscrits dans chaque section élisent soit les conseillers de leur section, soit ceux de la section de l'encadrement. »

Article L. 513-5 du Code du travail.

Amendement : Au milieu du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-5 du Code du travail, remplacer les mots :

« ... du plus fort reste... »

par les mots :

« ... de la plus forte moyenne... »

Article L. 513-8 du Code du travail.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-8 du Code du travail :

« Art. L. 513-8. — Les règles établies par les articles L. 10, L. 61, L. 67, L. 87, L. 113 à L. 116 du Code électoral s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes. »

Intitulé du chapitre IV

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du chapitre IV :

« Statut des conseillers prud'hommes. »

Article L. 514-1 du Code du travail.

Amendement : Supprimer la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-1.

Article L. 514-1-1 du Code du travail.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article L. 514-1-1 du Code du travail :

... bureau de jugement présidé par le président du tribunal de grande instance, lequel a voix prépondérante.

Article L. 514-3 du Code du travail.

Amendement : Supprimer le texte proposé pour l'article L. 514-3 du Code du travail.

Article L. 514-4 du Code du travail.

Amendement : Supprimer le texte proposé pour l'article L. 514-4 du Code du travail.

Article L. 514-5 du Code du travail.

Amendement : Supprimer le texte proposé pour l'article L. 514-5 du Code du travail.

Article L. 514-13 du Code du travail.

Amendement : Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-13 du Code du travail, remplacer le mot :

... conseil... »

par le mot :

« ... section... »

Amendement : Rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-13 du Code du travail :

« Si la section ou la chambre n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de sa convocation, le président... » (*Le reste sans changement.*)

Article L. 514-14 du Code du travail.

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-14 du Code du travail, remplacer le mot :

« ... conseil... »

par le mot :

« ... section... »

Intitulé du chapitre V.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du chapitre V du titre premier du Livre V du Code du travail :

« Bureau de conciliation, bureau de jugement, formation de référé. »

Article L. 515-1 du Code du travail.

Amendement : I. — Compléter le texte proposé pour l'article L. 515-1 du Code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, chaque conseil de prud'hommes comprend une formation de référé. »

II. — En conséquence, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 515-1 du Code du travail, supprimer les mots :

« 3° Un bureau de référé. »

Article L. 515-2 du Code du travail.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 515-2 du Code du travail :

« Art. L. 515-2. — Le bureau de jugement se compose d'un nombre égal d'employeurs et de salariés, qui ne peut être inférieur à deux. »

Amendement : Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 515-2 du Code du travail, remplacer les mots :

« ... bureau de référé... »

par les mots :

« ... formation de référé... »

Article L. 515-3 du Code du travail.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 515-3 du Code du travail :

« Art. L. 515-3. — Le bureau de jugement et la formation de référé sont présidés par un magistrat de l'ordre judiciaire. »

Article additionnel après l'article L. 515-3 du Code du travail

Amendement : Après le texte proposé pour l'article L. 515-3 du Code du travail, insérer le nouvel article suivant :

« Article L. 515-4 (nouveau). — En cas de difficulté d'attribution d'un litige à l'une des sections du conseil, le président du conseil de prud'hommes désigne par ordonnance la section compétente.

« Les décisions prises en application du présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

Article L. 516-2 du Code du travail.

Amendement : Rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 516-2 du Code du travail :

« Art. L. 516-2. — Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés... »
(Le reste sans changement.)

Intitulé du chapitre IX.

Amendement : Rétablir l'intitulé du chapitre IX du titre premier du Livre V du Code du travail dans la rédaction suivante :

« Emoluments, indemnités et droits alloués aux huissiers et témoins. »

Article L. 51-10-1 du Code du travail.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé par l'article L. 51-10-1 du Code du travail :

« Art. L. 51-10-1. — Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni par le département où ils sont établis.

« Toutefois, lorsque la commune a mis un local à la disposition du conseil de prud'hommes, ce local ne peut être repris, sauf à la demande expresse du département où le conseil est établi. »

Article L. 51-10-2 du Code du travail.

Amendement : Compléter le texte proposé pour l'article L. 51-10-2 du Code du travail par un paragraphe 8° ainsi rédigé :

« 8° Les frais de déplacement des conseillers rapporteurs pour l'exercice de leur mission. »

Article L. 51-11-1 du Code du travail.

Amendement : Remplacer les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 51-11-1 du Code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Le présent titre est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Les lois d'Empire du 29 juillet 1890 sur les prud'hommes industriels et du 6 juillet 1904 sur les prud'hommes commerciaux sont abrogées dans les dispositions qui lui sont contraires. »

Amendement : Rédiger comme suit la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 51-11-1 du Code du travail :

« ...seront prises en charge par l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1980. »

Art. 3.

Amendement : Supprimer la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour cet article.

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du texte proposé pour le premier alinéa de cet article :

...institué en application de la présente loi et dans le ressort duquel l'ancien conseil avait son siège.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article :

Les tribunaux d'instance ainsi que les tribunaux de commerce qui perdent leurs attributions... (*Le reste sans changement.*)

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les archives et les minutes des secrétariats des anciens conseils de prud'hommes et des greffes des tribunaux d'instance et des tribunaux de commerce statuant en matière prud'homale seront transférées aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes désormais compétents.

Art 6.

Amendement : A la fin de cet article, supprimer les mots :

... et de « *secrétariat adjoint* »...

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du 2° de cet article :

2° A compter du 1^{er} janvier 1960 et dans les conditions prévues au 1° ci-dessus, les autres agents des conseils de prud'hommes en fonction à cette date seront intégrés dans des corps de fonctionnaires ou recrutés comme agents contractuels.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa du 2^o de cet article.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du cinquième alinéa de cet article :

... au fur et à mesure de la mise en place des conseils de prud'hommes institués par la présente loi.

Art. 7 bis.

Amendement : Au début de cet article, après le mot :

... recrutement...

insérer les mots :

... comme agents contractuels, ...

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Jusqu'à la mise en place des conseils de prud'hommes institués par la présente loi, le montant... (*Le reste sans changement.*)

Art. 12.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de cet article :
... à l'exception de celle du 31° de son article premier.

Art. 13.

Amendement : Compléter le deuxième alinéa du texte de cet article par la phrase suivante :

Lorsque le dépôt est effectué au greffe du tribunal de commerce, celui-ci procède à l'enregistrement et transmet les objets déposés à l'Institut national de la propriété industrielle.

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du texte de cet article :

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ; il détermine également les mesures transitoires relatives à la transmission à l'Institut national de la propriété industrielle des objets actuellement déposés au secrétariat des conseils de prud'hommes.

Article additionnel après l'article 13.

Amendement : Après l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans toutes les dispositions de la loi du 24 juillet 1909 précitée, et notamment au quatrième alinéa de son article 5, les mots : « ou enveloppe » sont ajoutés après le mot : « boîte ».

Art. 15.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel après l'article 15.

Amendement : Après l'article 15, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-4 du Code du travail est rédigé comme suit :

« Le tribunal ordonne également, après leur mise en cause par les soins de son secrétariat, le remboursement par l'employeur fautif aux organismes concernés des indemnités de chômage payées au travailleur licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal. »